

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

*en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects
civils de l'enlèvement international d'enfants*

DEUXIÈME PARTIE - MISE EN ŒUVRE



GUIDE DE BONNES PRATIQUES

*en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects
civils de l'enlèvement international d'enfants*

DEUXIÈME PARTIE - MISE EN ŒUVRE

établi par le Bureau Permanent

Publié par les éditions
Droit de la famille
Une collection des éditions Jordan Publishing Limited
21 St Thomas Street
Bristol BS1 6JS

Pour la Conférence de La Haye de droit international privé
Permanent Bureau | Bureau Permanent
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | La Haye The Netherlands | Pays-Bas
telephone | téléphone +31 (0)70 363 3303 fax | télécopieur +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet <http://www.hcch.net>

© Conférence de La Haye de droit international privé 2003

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any way or by any means, including photocopying or recording, without the written permission of the copyright holder, application for which should be addressed to the publisher.

British Library Cataloguing-in-Publication Data
A catalogue record for this book is available from the British Library.

ISBN 0 85308 8969

Printed in Great Britain by Hobbs The Printers Limited, Southampton

SYNTHÈSE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé : Principes clés de fonctionnement	vii
2.	Résumé: Le chemin vers la signature et la ratification ou l'adhésion	ix
3.	Résumé : Méthodes de mise en œuvre	x
4.	Résumé : Autorités centrales	xi
5.	Résumé : Organisation des tribunaux	xii
6.	Résumé : Questions de droit procédural	xiii
7.	Résumé : Assistance judiciaire et juridique	xiv
8.	Résumé : Aides à l'interprétation	xv
9.	Résumé : Faciliter l'acceptation des adhésions	xvi
10.	Résumé : La mise en œuvre : un processus continu	xvii

1. RÉSUMÉ : PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

1.1 Ressources et pouvoirs

Il pourra être utile que les mesures de mise en œuvre :

- exposent les pouvoirs et fonctions des autorités concernées ;
- assurent que tous les acteurs disposent de ressources suffisantes ;
- créent toutes autorités compétentes ou établissent des procédures spécifiques.

1.2 Coopération

- La coopération interne peut être améliorée au moyen d'une communication et d'une coopération efficaces entre autorités nationales.
- La coopération externe peut être améliorée au moyen d'une communication et d'une coopération efficaces entre autorités de ressorts différents.
- La coopération peut être améliorée au moyen de réunions et d'échanges de renseignements.

1.3 Communication

- Les objectifs et implications juridiques de la Convention devraient être clairement communiqués aux personnes affectées par la Convention ou pouvant devoir l'appliquer.
- Une publicité et une information suffisantes entourant l'entrée en vigueur de la Convention devraient être mises à la disposition du public.
- Les coordonnées des Autorités centrales et leurs mises à jour devraient être communiquées au Bureau Permanent.
- Des descriptions des procédures judiciaires et administratives nationales devraient être mises à disposition.

1.4 Cohérence

- La Convention devrait être mise en œuvre et interprétée de manière cohérente dans tous les Etats contractants.

1.5 Procédure expéditive

- La procédure expéditive est essentielle à toutes les étapes du processus de la Convention, y compris les appels.
- Les Etats contractants doivent utiliser leurs procédures d'urgence les plus diligentes pour atteindre les objectifs de la Convention.

- Presque tous les aspects de la mise en œuvre peuvent affecter la rapidité du traitement des demandes.

1.6 **Transparence**

- Les Etats parties devraient mettre à disposition des descriptions de leurs procédures judiciaires et administratives.
- La transparence du processus stimule le développement d'une compréhension et d'une confiance mutuelles.

1.7 **Mise en œuvre progressive**

- Le processus de mise en œuvre devrait être considéré comme un processus continu de développement et d'amélioration.
- Les Etats contractants devraient continuer d'évaluer le fonctionnement de la Convention dans leur système interne, et envisager des moyens d'améliorer ce fonctionnement.

2. RÉSUMÉ : LE CHEMIN VERS LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION OU L'ADHÉSION

2.1 Comprendre la terminologie de la Convention de La Haye

- Tout Etat peut devenir *Etat partie/Etat contractant* à la Convention.
- Un Etat qui était membre de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peut *signer et ratifier* la Convention.
- Un Etat qui n'était pas membre de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peut *adhérer* à la Convention.
- Un Etat partie doit *expressément* accepter une adhésion pour que la Convention produise ses effets entre cet Etat et un nouvel Etat adhérent.
- Un Etat doit déposer son acte de ratification ou d'adhésion auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (le *dépositaire*).
- Tous les Etats contractants sont soumis aux mêmes obligations en application de la Convention.

2.2 Mesures devant être prises avant la signature et la ratification de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou sans délai par la suite

- 2.2.1 Lorsqu'il est envisagé de devenir Partie à la Convention, consulter les experts et envisager comment la Convention s'intégrera au cadre juridique national existant.
- 2.2.2 Lors de la préparation de mesures de mise en œuvre, consulter les organes administratifs compétents, assurer que tous les acteurs disposent de ressources et de pouvoirs suffisants pour exercer leurs fonctions et vérifier si des modifications de règles internes existantes sont nécessaires.
- 2.2.3 Les mesures de mise en œuvre devraient être mises en place et tous les organes compétents établis et informés de leur rôle au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2.2.4 La Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'acte de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire.
- 2.2.5 Les Etats adhérents sont encouragés à répondre au questionnaire standard pour faciliter l'acceptation de leur adhésion par les Etats contractants existants.
- 2.2.6 Après l'entrée en vigueur de la Convention, maintenir le suivi de son application et de son fonctionnement, et réagir aux difficultés de mise en œuvre. La formation et l'enseignement des responsables de la mise en œuvre de la Convention constituent une composante importante d'une mise en œuvre efficace.

3. RÉSUMÉ : MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Que la Convention soit ou non d'application directe dans les systèmes internes, les mesures de mise en œuvre (y compris les Règles de Cour et Codes de procédure civile) sont proposées à titre de moyen d'aider à la bonne mise en œuvre de la Convention. Cela pourra inclure des mesures destinées à clarifier le rôle des différents organes et autorités (c'est à dire la création d'éventuelles autorités compétentes, la compétence des juridictions), prescrire des procédures dans le cadre de la Convention (c'est à dire les demandes reçues, la fourniture d'une aide juridictionnelle) et donner instruction aux organes compétents de remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention.
- 3.2 Pour les *Etats monistes* utilisant la *méthode d'intégration automatique*, l'entrée en vigueur de la Convention devrait être entourée d'une publicité et de renseignements suffisants, et des informations concernant la Convention devraient être à la disposition du public.
- 3.3 Les *Etats dualistes* peuvent donner effet à la Convention au moyen d'une intégration ou d'une transformation par voie législative.
 - 3.3.1 Les *Etats dualistes* appliquant la *démarche d'intégration* peuvent promulguer les dispositions particulières jugées nécessaires à la bonne application du traité par les organes ou autorités internes.
 - 3.3.2 Pour les *Etats dualistes* appliquant la *méthode de transformation*, il conviendrait d'éviter les incohérences entre la Convention et le droit interne donnant lieu à des interprétations différentes. Des mesures devraient être prises pour assurer que la Convention peut être interprétée dans son contexte international.
- 3.4 La mise en œuvre devrait être considérée comme un processus continu de développement et d'amélioration. Les Etats contractants devraient poursuivre l'évaluation du fonctionnement de la Convention au sein de leurs systèmes nationaux et, le cas échéant, modifier ou adapter les mesures de mise en œuvre existantes.

4. RÉSUMÉ : AUTORITÉS CENTRALES

- 4.1 L'établissement d'une Autorité centrale nécessitera une mesure de mise en œuvre à définir. Il convient d'examiner le moyen d'assurer que les Autorités centrales sont dotées des ressources et pouvoirs nécessaires pour exécuter leurs obligations.
- 4.1.1 L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion, et établie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention (prête à envoyer et recevoir des demandes). Les coordonnées (et les rôles respectifs dans les Etats fédéraux où des Autorités centrales multiples peuvent être désignées) devraient être communiqués au dépositaire et au Bureau Permanent. Le Bureau Permanent devrait être tenu informé de toute modification des coordonnées.
- 4.1.2 Les Etats disposent d'une large discrétion pour décider où situer l'Autorité centrale.
- 4.2 Les mesures de mise en œuvre devraient accorder aux Autorités centrales des compétences suffisamment larges et des pouvoirs étendus pour remplir leurs obligations et exercer leurs fonctions d'une manière efficace.
- 4.2.1 La Convention indique clairement les obligations des Autorités centrales.
- 4.2.2 Les mesures de mise en œuvre dans un certain nombre d'Etats indiquent les pouvoirs et fonctions des Autorités centrales qui sont implicites ou explicites dans la Convention, à savoir :
- 4.2.2.1 Recevoir et transmettre les demandes
 - 4.2.2.2 Demander des renseignements
 - 4.2.2.3 Agir suite à la réception de la demande
 - 4.2.2.4 Refuser d'accepter une demande
 - 4.2.2.5 Faciliter la représentation juridique
 - 4.2.2.6 Protéger l'enfant
 - 4.2.2.7 Assurer des procédures expéditives
 - 4.2.2.8 Assurer l'exécution de la décision
- 4.3 Les mesures de mise en œuvre peuvent être utilisées pour établir et expliciter l'utilisation de procédures particulières par divers organes et autorités.

5. RÉSUMÉ : ORGANISATION DES TRIBUNAUX

- 5.1 Là où le droit national le permet, et si possible en pratique, la législation de mise en œuvre pourra prévoir la concentration des affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de juridictions.
- 5.2 Si les systèmes internes ne permettent pas une concentration de la compétence, en droit ou en pratique, il est particulièrement important qu'une formation ou information judiciaire soit disponible pour les juges concernés par des procédures de La Haye. Quels que soient les dispositifs régissant la compétence, une formation et un enseignement judiciaires sur la Convention de La Haye devraient être mis à disposition.

6. RÉSUMÉ : QUESTIONS DE DROIT PROCÉDURAL

Sous réserve de compatibilité avec le droit interne, y compris les considérations relatives aux droits de la défense (*due process*), les dispositions de la loi de mise en œuvre destinées à assurer que les demandes de retour de La Haye sont traitées rapidement et avec diligence pourront comprendre :

- 6.1 Procédures avant le procès : l'attribution aux juges ou autres autorités saisis de pouvoirs suffisants pour obtenir des renseignements permettant de localiser les enfants.
- 6.2 Mesures provisoires : l'attribution aux tribunaux de pouvoirs étendus pour prendre toute mesure provisoire nécessaire.
- 6.3 L'établissement de procédures accélérées, y compris des dispositions accordant aux juridictions des pouvoirs d'accorder une priorité à une demande de retour de La Haye, ou concentrant la compétence auprès d'un nombre limité de tribunaux.
- 6.4 Gestion des affaires : autant que le permet la Constitution, fixer un calendrier pour les décisions.
- 6.5 Droit de la preuve :
 - 6.5.1 Preuve du droit étranger : envisager des procédures dans le cadre de la Convention traitant du droit étranger (articles 14 et 15) prévoyant des mécanismes pour limiter les retards.
 - 6.5.2 Preuves écrites : envisager des procédures dans le cadre de la Convention permettant les preuves écrites en provenance des Etats requérants et donc supprimer la nécessité de témoignages oraux ; sauf cas exceptionnels, accorder une plus grande importance aux preuves documentaires et aux attestations sous serment, et une importance moindre aux témoignages oraux ; et dans les affaires dont la résolution exige des témoignages oraux (conflit d'attestations concernant un point essentiel), limiter le délai pour les témoignages oraux et les concentrer sur la question.
 - 6.5.3 Comparution personnelle du demandeur : envisager si l'exigence de comparution personnelle du demandeur lors de la procédure entraînerait un retard injustifié dans l'examen de l'affaire.
- 6.6 Appels accélérés : limiter le délai d'appel là où c'est nécessaire ; préciser la juridiction ou limiter le nombre de niveaux auxquels un appel peut être présenté ; et indiquer l'effet du dépôt d'un appel d'une décision de retour (sera-t-il sursis à la décision de retour en attente de la décision d'appel ?).
- 6.7 Exécution : examiner si les mécanismes d'exécution au sein du système interne ont besoin d'être complétés (c'est à dire, prévoir des dispositions pour outrage au tribunal, amende ou emprisonnement, pouvoir d'ordonner la révélation de la localisation de l'enfant, délivrance d'un mandat pour l'enfant, extension du rôle du parquet) ; et dans les systèmes où des mesures d'exécution complémentaires sont requises, assurer que le demandeur a connaissance de la nécessité de mesures d'exécution distinctes. A cet effet, il importe de reconnaître la nécessité d'obtenir l'exécution des ordonnances de retour (c'est à dire que le retour soit effectivement réalisé et pas simplement ordonné).

7. RÉSUMÉ : ASSISTANCE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

- 7.1 Dans les Etats qui n'ont pas exprimé de réserve à l'Article 26(3), les mesures de mise en œuvre devraient assurer la disponibilité de conseils juridiques appropriés. Les Etats qui ont exprimé une telle réserve pourront encourager les praticiens privés à proposer une représentation indépendante à titre privé aux demandeurs qualifiés, gracieusement pour une somme modique. Qu'une réserve à l'Article 26(3) ait été exprimée ou non, les mesures de mise en œuvre devraient permettre un accès en temps utile et efficace à la juridiction judiciaire ou administrative.
- 7.2 Chaque pays devrait fournir une description claire de ses procédures judiciaires et administratives et des dispositifs d'assistance judiciaire et juridique, et des critères d'admissibilité. Ceux-ci devraient être portés à la connaissance des Autorités centrales des autres Etats contractants et mis à disposition sur un site Internet.
- 7.3 La question des frais peut être traitée par les mesures de mise en œuvre.

8. RÉSUMÉ : AIDES À L'INTERPRÉTATION

Une démarche internationale est nécessaire pour une interprétation et une application cohérentes de la Convention. L'utilisation d'éléments explicatifs complémentaires à titre d'aide à l'interprétation est encouragée lors de la rédaction de législation et mesures de mise en œuvre. A cet effet, l'usage des éléments complémentaires suivants est encouragé :

- 8.1 Le Rapport explicatif de la Convention (Rapport Pérez-Vera). Il peut également être utile d'inclure une référence au Rapport explicatif dans la législation et les mesures de mise en œuvre ;
- 8.2 La jurisprudence internationale ;
- 8.3 Les rapports des réunions de la Commission spéciale ;
- 8.4 La doctrine.

9. RÉSUMÉ : FACILITER L'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

Les Etats qui n'étaient pas membres de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peuvent adhérer à la Convention. Cette adhésion ne produira d'effets qu'entre l'Etat adhérent et les Etats contractants ayant expressément déclaré accepter l'adhésion.

- 9.1 Les Etats adhérents devraient fournir des renseignements concernant leur capacité à exécuter les obligations résultant de la Convention pour faciliter l'acceptation de leur adhésion par les autres Etats contractants.
- 9.2 Les Etats adhérents sont encouragés à fournir les renseignements demandés par le questionnaire standard avant ou peu de temps après l'adhésion et les communiquer au Bureau Permanent et, sur demande, aux autres Etats contractants directement.
- 9.3 Parfois, les Etats parties existants ou, le cas échéant, leurs Autorités centrales, transmettent le questionnaire directement aux nouveaux Etats adhérents. Dès lors, en vue d'un échange, il est utile de joindre à la demande des renseignements relatifs aux opérations de la Convention dans l'Etat requis.

10. RÉSUMÉ : LA MISE EN ŒUVRE : UN PROCESSUS CONTINU

- 10.1 Les Autorités centrales ou autres organes compétents sont encouragés à développer des programmes d'enseignement et de formation pour les personnes chargées de la mise en œuvre de la Convention (juges, juristes, agences de localisation, services sociaux et autres intéressés) et résoudre les difficultés qui auraient pu survenir dans son application pratique.
 - 10.1.1 Les conférences judiciaires internationales devraient être encouragées à titre de moyen d'améliorer les connaissances et de développer la compréhension et la confiance mutuelles entre juges.
 - 10.1.2 Le Bureau Permanent peut être contacté pour fournir des renseignements ou une aide pour l'enseignement et la formation des juges, agents administratifs, personnels des Autorités centrales et praticiens à l'égard du fonctionnement d'instruments particuliers développés par la Conférence de La Haye.
- 10.2 La présence et la participation aux réunions de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement de la Convention sont recommandées. Les réunions d'examen facilitent l'échange d'idées, résolvent les difficultés internationales et fournissent des exemples de bonnes pratiques.
- 10.3 Les renseignements essentiels pour la formation et l'enseignement sont disponibles auprès de plusieurs sources :
 - 10.3.1 Le site Internet de la Conférence de La Haye ;
 - 10.3.2 La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) ;
 - 10.3.3 La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants.
- 10.4 Continuer de suivre l'application et le fonctionnement de la Convention et réagir à toutes difficultés de mise en œuvre pouvant survenir*.

* Voir Conclusion 2.1, quatrième réunion de la Commission spéciale, recommandant que la mise en œuvre, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu de développement et d'amélioration, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé. Voir également, *infra*, Chapitre 2.6.

MISE EN ŒUVRE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1. Principes clés de fonctionnement	8
2. Le chemin vers la signature et la ratification ou l'adhésion	13
3. Méthodes de mise en œuvre	18
4. Autorités centrales	23
5. Organisation des tribunaux	29
6. Questions de droit procédural	33
7. Assistance judiciaire et juridique	42
8. Aides à l'interprétation	46
9. Faciliter l'acceptation des adhésions	49
10. La mise en œuvre : un processus continu	53
Glossaire	59

INTRODUCTION

1. PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

- 1.1 Ressources et pouvoirs
- 1.2 Coopération
- 1.3 Communication
- 1.4 Cohérence
- 1.5 Procédure expéditive
- 1.6 Transparence
- 1.7 Mise en œuvre progressive

2. LE CHEMIN VERS LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION OU L'ADHÉSION

- 2.1 Comprendre la terminologie de la Convention de La Haye
- 2.2 Mesures devant être prises avant la signature et la ratification de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou sans délai par la suite
 - 2.2.1 Envisager de devenir Partie
 - 2.2.2 Préparer les mesures de mise en œuvre
 - 2.2.3 Mesures de mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur
 - 2.2.4 Entrée en vigueur
 - 2.2.5 Etats adhérents
 - 2.2.6 Mise en œuvre après l'entrée en vigueur

3. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Modalités de mise en œuvre
- 3.2 Démarche moniste (intégration automatique)
- 3.3 Démarche dualiste (intégration ou transformation par voie législative)
 - 3.3.1 Implications de la démarche d'intégration
 - 3.3.2 Implications de la démarche de transformation
- 3.4 La mise en œuvre : un processus continu

4. AUTORITÉS CENTRALES

- 4.1 Etablissement
 - 4.1.1 Désignation de l'Autorité centrale
 - 4.1.2 Où situer l'Autorité centrale

- 4.2 Obligations, pouvoirs et fonctions
 - 4.2.1 Obligations dans le cadre de la Convention
 - 4.2.2 Pouvoirs et fonctions précisés dans les mesures d'application
 - 4.2.2.1 Recevoir et transmettre les demandes
 - 4.2.2.2 Demander des renseignements
 - 4.2.2.3 Agir suite à la réception de la demande
 - 4.2.2.4 Refuser d'accepter une demande
 - 4.2.2.5 Faciliter la représentation juridique
 - 4.2.2.6 Protéger l'enfant
 - 4.2.2.7 Assurer des procédures expéditives
 - 4.2.2.8 Assurer l'exécution de la décision
- 4.3 Procédure

5. ORGANISATION DES TRIBUNAUX

- 5.1 Compétence concentrée
- 5.2 Autres modalités d'organisation

6. QUESTIONS DE DROIT PROCÉDURAL

- 6.1 Procédures préliminaires
- 6.2 Mesures provisoires
- 6.3 Procédures expéditives
- 6.4 Suivi des affaires
- 6.5 Règles d'administration de la preuve
 - 6.5.1 Preuve du droit étranger
 - 6.5.2 Preuves documentaires
 - 6.5.3 Comparution personnelle du demandeur
- 6.6 Procédure d'appel accélérée
- 6.7 Exécution

7. ASSISTANCE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

- 7.1 Réserve concernant l'assistance judiciaire et juridique
- 7.2 Fourniture d'assistance judiciaire et juridique
- 7.3 Frais

8. AIDES À L'INTERPRÉTATION

- 8.1 Rapport explicatif de la Convention : le Rapport Pérez-Vera
- 8.2 Jurisprudence internationale
- 8.3 Rapports des réunions de la Commission spéciale
- 8.4 Doctrine

9. FACILITER L'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

- 9.1 Mesures d'encouragement de l'acceptation des adhésions
- 9.2 Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents
 - 9.2.1 Le questionnaire

10. LA MISE EN ŒUVRE : UN PROCESSUS CONTINU

- 10.1 Formation et enseignement
 - 10.1.1 Formation judiciaire
- 10.2 Suivi et examen
- 10.3 Ressources disponibles
 - 10.3.1 Le site Internet de la Conférence de La Haye
 - 10.3.2 La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)
 - 10.3.3 La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

Il y a maintenant plus de soixante-dix Etats parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Les Etats parties se rencontrent périodiquement lors d'une Commission spéciale organisée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de revoir les pratiques en vertu de la Convention et de faire des recommandations. Les rapports des réunions de la Commission spéciale, qui ont eu lieu en 1989, 1993, 1997 et 2001, sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé au : <<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>.

Pendant la quatrième réunion de révision, tenue à La Haye du 22 au 28 mars 2001, la recommandation suivante a été faite :

Les Etats contractants devraient coopérer entre eux et avec le Bureau Permanent pour élaborer un guide de bonnes pratiques qui développerait les principes posés par l'article 7 de la Convention. Il s'agirait d'un guide pratique explicatif ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il serait essentiellement consacré aux questions opérationnelles et destiné principalement aux nouveaux Etats contractants. Il n'aurait pas d'effet contraignant et n'empiéterait pas sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méthodologie à suivre devrait incomber au Bureau Permanent.

Le projet de développer un Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 a vu le jour lors de l'achèvement, en 2002, de la Première partie - Autorités centrales et la Deuxième partie - Mise en œuvre. Lors de la Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue à La Haye du 27 septembre au 1er octobre 2002, une recommandation a été faite pour développer un Guide sur le droit de visite et le droit d'entretenir un contact transfrontière. Il a également été demandé au Bureau Permanent de préparer un rapport sur la nécessité de Guides portant sur la prévention des enlèvements, l'exécution des décisions de retour et la coopération judiciaire.



La Deuxième partie du Guide de bonnes pratiques soulève des questions qui doivent être envisagées lors de la mise en œuvre de la Convention dans les systèmes nationaux. Elle a pour objectif d'attirer l'attention sur les dispositifs, pratiques et procédures dont la pratique a prouvé qu'ils étaient utiles pour mettre en œuvre et appliquer la Convention avec succès dans des ressorts différents.

Les dispositions de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* sont formulées en termes suffisamment précis et neutres pour pouvoir être facilement appliquées par les tribunaux et les autorités nationales. Ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention en droit interne d'un Etat partie est une question qui dépend de l'ordre constitutionnel de chaque Etat (voir chapitre 3). Quelle que soit la situation constitutionnelle, certaines mesures de mise en œuvre seront nécessaires pour que la Convention fonctionne efficacement.

Par exemple, l'obligation des Etats de désigner une Autorité centrale nécessite évidemment certaines mesures de mise en œuvre. En outre, l'article 2 de la Convention, qui impose aux Etats contractants une obligation générale de « prendre toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la

réalisation des objectifs de la Convention »¹, requière que l'on examine de quelles mesures il pourrait s'agir. L'article 2 prévoit en outre que les Etats contractants « doivent recourir à leurs procédures d'urgence ». A cet égard, l'expérience a montré que d'autres mesures spéciales d'application, telles que la concentration des affaires de retour « de La Haye » auprès d'un nombre limité de tribunaux ou l'application de procédures accélérées, pouvaient être vitales pour le bon fonctionnement de la Convention.

Bien que ce Guide ne peut nullement être interprété comme ayant force de loi pour un Etat partie donné, les Etats sont encouragés, qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention ou qu'ils le soient déjà, à organiser leurs structures juridiques et procédurales de manière à assurer le bon fonctionnement de la Convention². Le Guide pourra également apporter des suggestions de « bonnes pratiques » aux Etats qui ont déjà mis en œuvre la Convention en droit interne.



Le développement de cette partie du Guide a été facilité par les conseils d'un grand nombre d'experts nationaux. Le Bureau Permanent souhaite remercier ces individus pour leur aide et conseils.* Des remerciements particuliers sont à adresser à Marion Ely, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, qui a réalisé l'essentiel du travail sur cette partie du Guide.



¹ Voir le Rapport Pérez-Vera, par. 62 : « ... cet article consacre une obligation générale de comportement des Etats contractants; il s'agit donc d'une obligation qui, à l'encontre des obligations de résultat, normalement incluses dans une convention, n'exige pas de réalisations concrètes, mais plus simplement l'adoption d'une attitude déterminée en vue d'aboutir à de telles réalisations. Dans le cas présent, l'attitude, le comportement demandé aux Etats se traduit par le fait de prendre «toutes les mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention». La Convention essaie ainsi, tout en sauvegardant le caractère *self-executing* de ses autres articles, d'encourager les Etats contractants à s'inspirer de ces normes pour résoudre les situations similaires à celles dont elle s'occupe, mais ne rentrant pas dans son domaine d'application *ratione personae* ou *ratione temporis*. D'une part, cela doit conduire à une considération attentive des normes conventionnelles quand l'Etat envisagera une modification de sa législation interne en matière de droits de garde ou de visite; d'autre part, l'extension des objectifs de la Convention à des cas non couverts par ses dispositions devrait influencer l'action des tribunaux et se traduire par une diminution du jeu de l'exception d'ordre public au moment de se prononcer sur des relations internationales tombant hors du domaine d'application de la Convention. » Elisa Pérez-Vera, Rapport explicatif sur la Convention sur l'Enlèvement d'Enfants, 3 Conférence de La Haye de droit international privé; Actes et Documents de la Quatorzième Session 426 (1982).

² Voir conclusion IV, première réunion de la Commission spéciale.

* Des remerciements particuliers sont adressés à Peter Beaton (Scottish Executive Justice Department, Royaume-Uni), Béatrice Biondi (Ministère de la Justice, France), Alegría Borrás (Universidad de Barcelona, Espagne), Andreas Bucher (Université de Genève, Suisse), María del Carmen Seoane de Chiodi (Ministerio de Relaciones Exteriores Comercio, Internacional y Culto, Argentine), Manon Dostie (Ministère de la Justice, Canada), Adair Dyer (Ancien Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, Etats-Unis d'Amérique), Barbara Hechter (Office of the Chief Family Advocate, Afrique du Sud), Matthias Heger (Bundesministerium der Justiz, Allemagne), Martha Hutchens (Department of State, Etats-Unis d'Amérique), Dorothea van Iterson (Ministerie van Justitie, Pays-Bas), The Honourable Judge Patrick Mahony (Family Court of Nouvelle-Zélande), Peter McEavay (University of Aberdeen, Royaume-Uni), Laura McPolin (Northern Ireland Court Services, Royaume-Uni), Laura Mulheron (Scottish Executive Justice Department, Royaume-Uni), Nicolette Rusca-Clerc (Office fédéral de la Justice, Suisse), Werner Schütz (Bundesministerium für Justiz, Autriche), The Rt Honourable Lord Justice Mathew Thorpe (Court of Appeals of England and Wales, Royaume-Uni), Kathleen Wilson (Department of State, Etats-Unis d'Amérique), Ian Wingfield (Department of Justice, Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong), Cathy Wong (Department of Justice, Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) et Sarah Armstrong et Valériane Oreamuno (le Bureau Permanent).

La Deuxième partie du Guide de bonnes pratiques a été préparée par le Bureau Permanent et, ensuite, soumise et approuvée par la Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* tenue à La Haye du 27 septembre au 1er octobre 2002.

1. RÉSUMÉ : PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

1.1 Ressources et pouvoirs

Il pourra être utile que les mesures de mise en œuvre :

- exposent les pouvoirs et fonctions des autorités concernées ;
- assurent que tous les acteurs disposent de ressources suffisantes ;
- créent toutes autorités compétentes ou établissent des procédures spécifiques.

1.2 Coopération

- La coopération interne peut être améliorée au moyen d'une communication et d'une coopération efficaces entre autorités nationales.
- La coopération externe peut être améliorée au moyen d'une communication et d'une coopération efficaces entre autorités de ressorts différents.
- La coopération peut être améliorée au moyen de réunions et d'échanges de renseignements.

1.3 Communication

- Les objectifs et implications juridiques de la Convention devraient être clairement communiqués aux personnes affectées par la Convention ou pouvant devoir l'appliquer.
- Une publicité et une information suffisantes entourant l'entrée en vigueur de la Convention devraient être mises à la disposition du public.
- Les coordonnées des Autorités centrales et leurs mises à jour devraient être communiquées au Bureau Permanent.
- Des descriptions des procédures judiciaires et administratives nationales devraient être mises à disposition.

1.4 Cohérence

- La Convention devrait être mise en œuvre et interprétée de manière cohérente dans tous les Etats contractants.

1.5 Procédure expéditive

- La procédure expéditive est essentielle à toutes les étapes du processus de la Convention, y compris les appels.
- Les Etats contractants doivent utiliser leurs procédures d'urgence les plus diligentes pour atteindre les objectifs de la Convention.

- Presque tous les aspects de la mise en œuvre peuvent affecter la rapidité du traitement des demandes.

1.6 Transparence

- Les Etats parties devraient mettre à disposition des descriptions de leurs procédures judiciaires et administratives.
- La transparence du processus stimule le développement d'une compréhension et d'une confiance mutuelles.

1.7 Mise en œuvre progressive

- Le processus de mise en œuvre devrait être considéré comme un processus continu de développement et d'amélioration.
- Les Etats contractants devraient continuer d'évaluer le fonctionnement de la Convention dans leur système interne, et envisager des moyens d'améliorer ce fonctionnement.

1. PRINCIPES CLÉS DE FONCTIONNEMENT

Plusieurs principes clés de fonctionnement s'appliquent généralement à la mise en œuvre de la Convention et devraient être observés lorsque les lois de mise en œuvre et mesures d'application sont envisagées. On peut les résumer de la manière suivante :

- ressources et pouvoirs
- coopération
- communication
- cohérence
- procédures expéditives
- transparence
- mise en œuvre progressive

1.1 Ressources et pouvoirs

Les lois et mesures de mise en œuvre devraient fournir à toutes les parties impliquées dans le fonctionnement de la Convention des pouvoirs et ressources suffisants pour permettre le bon fonctionnement de la Convention.

L'Autorité centrale devrait être correctement établie et dotée des ressources et pouvoirs lui permettant de remplir ses obligations dans le cadre de la Convention³. Les mesures d'application dans un certain nombre d'Etats exposent en détail les pouvoirs et fonctions des Autorités centrales qui sont explicites dans la Convention, ainsi que d'autres pouvoirs et fonctions qui sont implicites ou considérés comme remplissant une fonction auxiliaire⁴.

Il peut être particulièrement utile que les mesures d'application créent toutes autorités compétentes, fixent les juridictions compétentes, établissent des procédures de traitement des demandes reçues, prévoient une assistance judiciaire et juridique dans le cadre de la Convention et réglementent les processus d'appel et d'exécution⁵.

Dans la mesure constitutionnellement admise, les mesures d'application pourront utilement attribuer aux tribunaux des compétences appropriées pour prendre toutes mesures provisoires nécessaires et de larges pouvoirs pour accorder une priorité aux demandes de retour de La Haye⁶.

1.2 Coopération

Améliorer la coopération interne

Les responsabilités des autorités telles que, entre autres, Autorités centrales, tribunaux, praticiens, services sociaux et de police sont toutes interdépendantes.

³ Voir conclusion 1.1, quatrième réunion de la Commission spéciale.

⁴ Voir, *infra*, chapitre 4.

⁵ Voir, *infra*, chapitres 4, 5, 6 et 7.

⁶ Voir, *infra*, chapitre 6.

Chaque organe joue un rôle important dans le cadre de la Convention, et l'efficacité de la coopération et de la communication entre ces autorités est essentielle.

Améliorer la coopération externe

La Convention ne peut fonctionner correctement sans la coopération la plus étendue entre Autorités centrales des différents Etats contractants. Dans une mesure croissante, la coopération entre tribunaux de différents ressorts est une caractéristique des affaires relevant de la Convention.

Améliorer la coopération au moyen de réunions et d'échanges de renseignements

La coopération peut également être améliorée au moyen de réunions et d'échanges de renseignements, y compris les réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention (convoquées périodiquement par la Conférence de La Haye), d'autres réunions entre Autorités centrales, de séminaires internationaux et de conférences judiciaires. Ces réunions internationales aident à faciliter l'échange d'idées, résoudre les difficultés internationales et fournir des exemples de bonnes pratiques. Elles aident au développement de la compréhension et de la confiance mutuelles entre Autorités centrales, juges et autres, qui sont nécessaires pour soutenir le bon fonctionnement de la Convention⁷.

1.3 Communication

Les Etats contractants devraient assurer que ceux qui sont affectés par la Convention, ou peuvent être appelés à l'appliquer, sont pleinement conscients de ses objectifs et de ses implications en droit. Une publicité et une information suffisantes entourant l'entrée en vigueur de la Convention devraient être mises à la disposition du public⁸.

Les renseignements pour contacter toutes les Autorités centrales, et la désignation d'une Autorité centrale principale, le cas échéant, ainsi que toute modification de ces renseignements, devraient être communiqués sans délai au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye⁹.

Chaque pays devrait fournir une description claire de ses procédures juridiques et administratives, systèmes d'assistance judiciaire et juridique, conditions d'admissibilité et toutes formalités applicables, et ces renseignements devraient être mis à la disposition des Autorités centrales des autres Etats contractants¹⁰.

1.4 Cohérence

Cohérence dans la mise en œuvre et l'interprétation de la Convention

Les dispositions de la Convention devraient être mises en œuvre en ayant à l'esprit l'objectif de cohérence internationale dans l'application de la Convention et son interprétation¹¹.

⁷ Voir, *infra*, chapitre 10.

⁸ Voir, *infra*, chapitre 3.

⁹ Voir, *infra*, chapitre 4.

¹⁰ Voir, *infra*, chapitre 7.

¹¹ Voir, *infra*, chapitres 8 et 10.

1.5 Procédure expéditive

La procédure expéditive est essentielle à toutes les étapes du processus de la Convention, y compris les appels.

Dans la mesure où il est cohérent avec l'examen des garanties de procédure, l'article 2 de la Convention impose l'utilisation par les Etats contractants de leur procédures d'urgence pour atteindre les objectifs de la Convention. Les autorités judiciaires et administratives sont notamment soumises à une obligation de traiter avec diligence les demandes de retour¹². Les procédures diligentes devraient être définies comme étant des procédures qui sont à la fois rapides et efficaces.

Presque tous les aspects de la mise en œuvre (*p.ex.*, l'attribution de moyens et pouvoirs suffisants aux Autorités centrales, la répartition des compétences entre les autorités judiciaires/administratifs, les procédures à suivre en première instance comme en appel, et la disponibilité de conseils, assistance et représentation appropriées¹³) peuvent affecter la rapidité du traitement des demandes.

1.6 Transparence

La transparence du processus impose aux Etats parties de prendre conscience des procédures juridiques et administratives dans les autres Etats contractants.

La diffusion et la publication de renseignements pertinents assurent la transparence du processus et fournissent une ressource utile aux Etats qui n'ont pas l'expérience pratique de la Convention¹⁴.

La transparence du processus stimule le développement d'une compréhension et d'une confiance mutuelles.

1.7 Mise en œuvre progressive

Tous les Etats contractants devraient concevoir le processus de mise en œuvre, national ou régional, comme un processus continu de développement et d'amélioration. Les Etats contractants ayant déjà mis en œuvre la Convention devraient continuer d'évaluer son fonctionnement dans leur système interne. Les Etats contractants devraient continuer d'envisager des moyens d'améliorer le fonctionnement de la Convention, par l'intermédiaire de modifications ou de révisions des mesures de mise en œuvre existantes¹⁵.

¹² Article 11.

¹³ Voir, *infra*, chapitres 4, 5, 6 et 7.

¹⁴ Voir, *infra*, chapitre 9.

¹⁵ Voir conclusion 2.1, quatrième réunion de la Commission spéciale.

2. RÉSUMÉ : LE CHEMIN VERS LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION OU L'ADHÉSION

2.1 Comprendre la terminologie de la Convention de La Haye

- Tout Etat peut devenir *Etat partie/Etat contractant* à la Convention.
- Un Etat qui était membre de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peut *signer et ratifier* la Convention.
- Un Etat qui n'était pas membre de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peut *adhérer* à la Convention.
- Un Etat partie doit *expressément* accepter une adhésion pour que la Convention produise ses effets entre cet Etat et un nouvel Etat adhérent.
- Un Etat doit déposer son acte de ratification ou d'adhésion auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (le *dépositaire*).
- Tous les Etats contractants sont soumis aux mêmes obligations en application de la Convention.

2.2 Mesures devant être prises avant la signature et la ratification de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou sans délai par la suite

- 2.2.1 Lorsqu'il est envisagé de devenir Partie à la Convention, consulter les experts et envisager comment la Convention s'intégrera au cadre juridique national existant.
- 2.2.2 Lors de la préparation de mesures de mise en œuvre, consulter les organes administratifs compétents, assurer que tous les acteurs disposent de ressources et de pouvoirs suffisants pour exercer leurs fonctions et vérifier si des modifications de règles internes existantes sont nécessaires.
- 2.2.3 Les mesures de mise en œuvre devraient être mises en place et tous les organes compétents établis et informés de leur rôle au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2.2.4 La Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'acte de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire.
- 2.2.5 Les Etats adhérents sont encouragés à répondre au questionnaire standard pour faciliter l'acceptation de leur adhésion par les Etats contractants existants.
- 2.2.6 Après l'entrée en vigueur de la Convention, maintenir le suivi de son application et de son fonctionnement, et réagir aux difficultés de mise en œuvre. La formation et l'enseignement des responsables de la mise en œuvre de la Convention constituent une composante importante d'une mise en œuvre efficace.

2. LE CHEMIN VERS LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION OU L'ADHÉSION

2.1 Comprendre la terminologie de la Convention de La Haye

- Un Etat peut devenir partie à la Convention de La Haye de 1980 sans être membre de la Conférence de La Haye.
- Par la *signature* de la Convention de 1980, un Etat exprime en principe son intention de devenir partie à la Convention. Cependant, la signature n'oblige pas un Etat à ratifier la Convention¹⁶.
- *Signature suivie de ratification* : la ratification nécessite l'approbation de la Convention par l'organe parlementaire/législatif d'un gouvernement national. Elle implique une obligation légale pour l'Etat ratifiant d'appliquer la Convention. En application de la Convention de 1980, la ratification est réservée aux Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye lors de la Session au cours de laquelle la Convention a été adoptée¹⁷.
- *Adhésion* : D'autres Etats souhaitant devenir Parties à la Convention de 1980 peuvent y adhérer¹⁸. L'adhésion est le processus par lequel un Etat qui n'était pas membre de la Conférence de La Haye au moment de l'adoption de la Convention (25 octobre 1980) peut néanmoins devenir Partie à la Convention à part entière et être lié par ses dispositions.
- L'acceptation par un Etat déjà partie à la Convention (par voie de ratification ou d'adhésion) de toute adhésion ultérieure est requise afin que la Convention produise ses effets entre l'Etat partie et le nouvel Etat adhérent¹⁹. Un nouvel Etat adhérent n'a aucun pouvoir d'accepter l'adhésion d'Etats ayant adhéré précédemment²⁰.
- L'entrée en vigueur de la Convention requiert le dépôt par un Etat d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du dépositaire de la Convention de La Haye, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas²¹.
- Tous les Etats ayant signé et ratifié ou adhéré à la Convention sont considérés comme des Etats contractants de la Convention. Les parties à

¹⁶ L'article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* contraint les Etats, une fois qu'une expression de consentement à être lié par le traité a été formulée, à s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

¹⁷ Article 37 ; les Etats qui étaient membres de la Conférence de la Haye au moment de l'adoption de la Convention (25 octobre 1980).

¹⁸ Article 38(1) ; les Etats qui ne peuvent signer et ratifier ne peuvent qu'adhérer.

¹⁹ Article 38(4) ; voir également *infra*, section 9.1. L'exigence d'une acceptation expresse crée une certaine mesure de bilatéralisation pour les Etats adhérents.

²⁰ Toutefois, l'acceptation des adhésions antérieures est nécessaire pour tout Etat membre nouvellement ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention (Article 38(4)) afin que la Convention produise ses effets entre ces Etats.

²¹ Article 38.

la Convention ne font pas l'objet de traitements différents selon leur mode d'accession au statut de Parties. Une fois la Convention en vigueur entre deux Etats, les obligations sont identiques, que les Etats concernés aient ratifié la Convention ou y aient adhéré.

2.2 Mesures devant être prises avant la signature et la ratification de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou sans délai par la suite

2.2.1 Envisager de devenir partie

- Consulter le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et les autres Etats parties au sujet des avantages de la Convention.
- Examiner si le droit interne existant crée des obstacles ou gêne la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.
- Dans un système fédéral, s'assurer de l'existence d'un soutien et d'un consentement suffisants de la part des divers territoires, provinces ou états pour mettre la Convention en œuvre uniformément et en coopération.
- Envisager auprès de quel service l'Autorité centrale sera désignée²².
- Etudier comment l'Autorité centrale s'intégrera au cadre juridique existant.
- Consulter les diverses parties prenantes, administration et organisations non gouvernementales, pour obtenir un soutien et un agrément pour la ratification ou l'adhésion à la Convention.

2.2.2 Préparer les mesures de mise en œuvre

- Consulter les organes administratifs compétents lors de la rédaction de lois de mise en œuvre appropriée ou de la préparation d'autres mesures.
- Décider quels pouvoirs et fonctions vont être attribués à l'Autorité centrale et de quelles ressources humaines et matérielles elle devra disposer²³.
- S'assurer de ce que l'Autorité centrale dispose de pouvoirs suffisants pour exercer ses fonctions²⁴.
- Etudier quels tribunaux seront compétents²⁵.

²² Voir, *infra*, chapitre 4.1 ; voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2.3.

²³ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitres 1.1, 2.4 et 2.5.

²⁴ Voir, *infra*, chapitre 4.2.

²⁵ Voir, *infra*, chapitre 5.

- Vérifier si des modifications de la réglementation, des règles de fonctionnement des tribunaux ou du Code de procédure civile existants sont nécessaires²⁶.

2.2.3 Mesures de mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur

- S'assurer que les mesures de mise en œuvre appropriées ont été mises en place, ou ont été promulguées et sont en vigueur, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat contractant.
- L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion à la Convention²⁷.
- Vérifier que tous les organes concernés sont informés de la date d'entrée en vigueur (ex. tribunaux, police).
- S'assurer que tous les organes concernés sont conscients de leur rôle respectif dans la mise en œuvre de la Convention (ex. services sociaux, police).
- Publier et diffuser des renseignements concernant la Convention auprès du public.

2.2.4 Entrée en vigueur

- Déposer l'instrument de ratification²⁸ ou d'adhésion²⁹ et toutes déclarations pertinentes auprès du dépositaire, et en envoyer copie au Bureau Permanent.
- La Convention entrera en vigueur pour un Etat adhérent le premier jour du troisième mois civil après le dépôt de son instrument d'adhésion³⁰.
- L'Autorité centrale pour la Convention devrait être établie et prête à envoyer et recevoir des demandes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat contractant³¹.
- Notifier le Bureau Permanent de la désignation de l'Autorité centrale.

²⁶ Voir, *infra*, chapitre 6.

²⁷ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2.2.

²⁸ Article 37.

²⁹ Article 38.

³⁰ Article 38(3).

³¹ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2.2.

2.2.5 Etats adhérents

- Lorsqu'un Etat adhérent a déposé son acte d'adhésion, les autres Etats contractants décideront d'accepter ou non la nouvelle adhésion³².
- Afin de faciliter l'acceptation de l'adhésion, les Etats sont encouragés à répondre au questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents et à envoyer leurs réponses directement au Bureau Permanent et à tout Etat contractant qui en fait la demande³³.
- Les Etats contractants peuvent se fier aux réponses des nouveaux Etats adhérents au questionnaire pour décider d'accepter ou non une nouvelle adhésion.
- La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et tout Etat ayant déclaré son acceptation de l'adhésion environ trois mois après le dépôt de la déclaration d'acceptation³⁴.

2.2.6 Mise en œuvre après l'entrée en vigueur

- Fournir une formation et un enseignement appropriés aux personnes chargées de mettre en œuvre de la Convention (ex. Autorités centrales, juges, juristes, agences de recherche, services sociaux)³⁵.
- Mettre à la disposition du public des renseignements mis à jour concernant la Convention par la création d'un site Internet ou la publication d'une brochure ou plaquette³⁶.
- Mettre en place des mécanismes de suivi pour recueillir la jurisprudence et les statistiques³⁷.
- Poursuivre le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention et réagir à toutes difficultés de mise en œuvre qui pourraient survenir³⁸.

³² Article 38(4).

³³ Voir, *infra*, section 9.2. Le questionnaire est également disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

³⁴ Article 38(5).

³⁵ Voir, *infra*, chapitre 10.

³⁶ Voir conclusion 1.8, quatrième réunion de la Commission spéciale.

³⁷ Ces mesures faciliteraient la diffusion de renseignements sur la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) et la Base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants (INCASTAT) (toutes deux disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>).

³⁸ Voir conclusion 2.1, quatrième réunion de la Commission spéciale, recommandant que la mise en œuvre, nationale ou régionale, soit toujours envisagée comme un processus continu de développement et d'amélioration, même si le texte de la Convention lui-même reste inchangé.

3. RÉSUMÉ : MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Que la Convention soit ou non d'application directe dans les systèmes internes, les mesures de mise en œuvre (y compris les Règles de Cour et Codes de procédure civile) sont proposées à titre de moyen d'aider à la bonne mise en œuvre de la Convention. Cela pourra inclure des mesures destinées à clarifier le rôle des différents organes et autorités (c'est à dire la création d'éventuelles autorités compétentes, la compétence des juridictions), prescrire des procédures dans le cadre de la Convention (c'est à dire les demandes reçues, la fourniture d'une aide juridictionnelle) et donner instruction aux organes compétents de remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention.
- 3.2 Pour les *Etats monistes* utilisant la *méthode d'intégration automatique*, l'entrée en vigueur de la Convention devrait être entourée d'une publicité et de renseignements suffisants, et des informations concernant la Convention devraient être à la disposition du public.
- 3.3 Les *Etats dualistes* peuvent donner effet à la Convention au moyen d'une intégration ou d'une transformation par voie législative.
 - 3.3.1 Les *Etats dualistes* appliquant la *démarche d'intégration* peuvent promulguer les dispositions particulières jugées nécessaires à la bonne application du traité par les organes ou autorités internes.
 - 3.3.2 Pour les *Etats dualistes* appliquant la *méthode de transformation*, il conviendrait d'éviter les incohérences entre la Convention et le droit interne donnant lieu à des interprétations différentes. Des mesures devraient être prises pour assurer que la Convention peut être interprétée dans son contexte international.
- 3.4 La mise en œuvre devrait être considérée comme un processus continu de développement et d'amélioration. Les Etats contractants devraient poursuivre l'évaluation du fonctionnement de la Convention au sein de leurs systèmes nationaux et, le cas échéant, modifier ou adapter les mesures de mise en œuvre existantes.

3. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

Comme pour toutes les Conventions de La Haye de droit international privé, les dispositions de la Convention de 1980, à l'exception de celles nécessitant de toute évidence des méthodes de mise en œuvre, sont formulées en termes suffisamment précis et neutres pour pouvoir être facilement appliquées par les tribunaux et autorités nationales sans devoir être mise en œuvre en droit interne par voie législative. En d'autres termes, les dispositions de la Convention sont conçues pour être essentiellement d'application directe. Cependant, ce qui fait entrer la Convention en vigueur dans l'ordre juridique interne d'un Etat partie donné est une question qui dépend des exigences du droit et de la Constitution dans cet Etat.

Quelle que soit la situation constitutionnelle, l'expérience a montré que, même dans les pays où les traités sont considérés comme d'application directe, des mesures supplémentaires de mise en œuvre sont extrêmement utiles pour traduire les dispositions de la Convention dans la pratique. Par exemple, que ce soit par voie de loi de mise en œuvre ou d'autres mesures, il pourra être particulièrement utile de créer toutes autorités compétentes, fixer quelles tribunaux sont compétents, établir des procédures de traitement des demandes reçues, prévoir une assistance judiciaire et juridique dans le cadre de la Convention³⁹ et régler les processus d'appel et d'exécution.

3.1 Modalités de mise en œuvre

Dans certains Etats, la Convention entrera en vigueur en droit interne, sans aucune étape intermédiaire, une fois la ratification ou adhésion réalisée (Etats monistes). Dans d'autres, la Convention devra être incorporée au droit interne par voie législative (Etats dualistes⁴⁰). Dans le cas des Etats dualistes, différents types de législation de mise en œuvre peuvent être envisagés. Certaines constitutions comportent des éléments à la fois monistes et dualistes⁴¹.

Lors de la transformation des dispositions de la Convention en droit interne, ou si un acte législatif est requis pour donner effet à un traité, il existe un risque que les mécanismes internationaux et nationaux ne soient pas synchronisés. Dans le système dualiste, qu'il soit fondé sur l'intégration ou la transformation, une divergence pourra survenir dans deux directions : le traité est ratifié mais la législation nécessaire n'est pas promulguée ; ou la législation est adoptée, mais la ratification n'est pas réalisée⁴². De ce fait, il convient de prendre soin d'assurer l'alignement des deux processus.

3.2 Démarche moniste (intégration automatique)

Selon les règles constitutionnelles de certains Etats monistes, une fois un traité international conclu conformément à la constitution, agréé par les organes compétents

³⁹ Voir N. Lowe, & S. Armstrong, *Good Practice in Handling Hague Abduction Convention Return Applications*, [bonnes pratiques dans le traitement des demandes de retours relevant de la Convention de la Haye sur l'enlèvement] (parrainé par the International Centre for Missing and Exploited Children, 2000) [ci-après le « Rapport Lowe »], chapitre 2. Voir Allemagne (art. 1-13).

⁴⁰ Voir H. van Loon, 'The Hague Conventions on Private International Law', Volume 7, in Francis G. Jacobs and Shelly Roberts, *The Effect of Treaties in Domestic Law* (Sweet & Maxwell, Londres, 1987), 221-43.

⁴¹ Voir A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (Cambridge University Press, 2000), 145.

⁴² Voir van Loon, *supra*, note 40, 230.

de l'Etat et entré en vigueur au niveau international pour cet Etat, il sera incorporé, sans l'intervention d'une réglementation, au droit interne. Lorsqu'aucune législation n'est requise, de tels traités sont dits « d'application directe »⁴³. Dans certains Etats monistes, d'autres mesures (législatives, administratives ou budgétaires) pourront être nécessaires pour que le traité produise tous ses effets en droit interne⁴⁴.

Dans de nombreux Etats monistes, la Convention de La Haye, à la suite de la ratification ou de l'adhésion, a un effet immédiat en droit interne à la date d'entrée en vigueur au niveau international⁴⁵. Il est appliqué directement par les organes administratifs et judiciaires et crée donc des droits et actions pour les particuliers⁴⁶.

Si cette méthode est employée, les Etats sont soumis à une responsabilité particulière d'assurer que les personnes affectées par la Convention ou chargées de l'appliquer sont informées de la teneur, de la date d'entrée en vigueur, des réserves et des Autorités désignées de la Convention.

Le défaut d'adoption d'une législation ou réglementation particulière a parfois donné lieu à des difficultés dans la mise en pratique effective de la Convention⁴⁷.

3.3 Démarche dualiste (intégration ou transformation par voie législative)

En application des dispositions constitutionnelles des Etats dualistes, un traité international doit être mis en œuvre par voie législative afin d'incorporer, en droit interne, les droits et obligations résultant du traité. Dans cette catégorie, une loi pourra directement promulguer les dispositions du traité en faisant figurer le traité en annexe à la loi de mise en œuvre. Une loi peut également transformer le traité en droit interne en employant ses propres dispositions matérielles pour donner effet au traité sans promulguer le texte de ce dernier⁴⁸.

On peut également donner effet à un traité international par transformation au moyen d'une législation de mise en œuvre dont les dispositions sont conformes à la Convention mais ne sont pas nécessairement exprimées dans les mêmes termes. Les dispositions du traité servent ainsi de base à la rédaction d'une nouvelle loi ou d'un nouvel ensemble de règles à appliquer dans l'Etat contractant. Dans cette démarche, le texte du traité ne figurera pas nécessairement en annexe à la loi.

⁴³ Aust, *supra*, note 41, 146.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ Voir Aust, *supra* note 41, 146. « Bien qu'il existe de nombreuses variantes du mode d'expression de la démarche moniste dans les constitutions, la plupart partagent trois caractéristiques. D'abord, bien que la constitution requière l'agrément préalable du traité par le parlement, il existe des exceptions pour certains types de traités ou certaines circonstances. Ensuite, une distinction est tirée entre les traités selon leur nature ou leur objet, certains étant considérés comme étant d'application directe et d'autres exigeant une législation avant de pouvoir produire tous leurs effets en droit interne. Enfin, un traité d'application directe pourra constituer une règle de droit suprême prévalant sur toute législation interne contradictoire, existante ou future, bien que dans certains états où le parlement est souverain une législation ultérieure puisse prévaloir sur un traité d'application directe » [notre traduction].

⁴⁶ Voir M. Savolainen, 'The Hague Convention on Child Abduction of 1980 and Its Implementation in Finland', *Nordic Journal of International Law*, Volume 66 (Kluwer, 1997), 122.

⁴⁷ Voir Aust, *supra* note 41, 157. « Dans un système moniste, de nombreuses années peuvent s'écouler entre l'entrée en vigueur du traité pour un Etat et [...] une décision juridictionnelle, habituellement sur demande d'un citoyen, de ce qu'une disposition est d'application directe ou non » [notre traduction].

⁴⁸ I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (Clarendon Press, 1990), 48.

3.3.1 Implications de la démarche d'intégration

Lorsque la mise en œuvre par voie législative est utilisée, en faisant figurer le texte de la Convention en annexe à la loi, il sera possible par la même occasion de promulguer des dispositions plus particulières jugées nécessaires pour la bonne application du traité par les organes ou autorités internes. Par exemple, ces dispositions particulières peuvent couvrir la création de toute autorité compétente, la compétence des tribunaux, les procédures de traitement des demandes reçues et la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique dans le cadre de la Convention⁴⁹.

Cette méthode encourage une démarche internationale ; l'intégration du texte réel de la Convention en annexe à la loi permet une référence directe aux articles de la Convention dans leur contexte et facilite la cohérence internationale dans l'interprétation de la Convention.

3.3.2 Implications de la démarche de transformation

Si l'utilisation de la structure et de la terminologie internes établies peut rendre les règles de la Convention plus accessibles aux juges, juristes et parties, les divergences entre les droits internationaux et internes doivent être évitées. Plusieurs questions nécessitent une attention soutenue si les règles de la Convention sont reproduites dans une loi interne de transformation :

- Tout doit être mis en œuvre pour assurer que la Convention puisse être interprétée dans son contexte international.
- Les dispositions soigneusement formulées de la Convention ne devraient pas être modifiées de telle manière que l'application de la règle interne puisse mener à des résultats incompatibles avec les dispositions de la Convention⁵⁰.
- Toutes les dispositions essentielles de la Convention devraient être incluses dans la loi de mise en œuvre interne ; ce qui n'est pas inclus dans la loi n'aura aucun effet en droit interne.
- Les dispositions internes devraient être rédigées conformément aux objectifs de la Convention. L'utilisation du Rapport explicatif de la Convention, le Rapport Pérez-Vera, est, à cet effet, d'un grand secours.⁵¹

3.4 La mise en œuvre : un processus continu

Le bon fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 nécessite l'application de la Convention de manière cohérente par tous les Etats parties. Les cadres juridiques nationaux et régionaux dans lesquels la Convention doit fonctionner peuvent subir des modifications importantes. Les Etats contractants ayant déjà mis la Convention en

⁴⁹ Voir Rapport Lowe, *supra* note 39, chapitre 2.

⁵⁰ Voir Savolainen, *supra*, note 46, 123. Voir l'article 27 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui dispose que « [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

⁵¹ Voir, *infra*, chapitre 8. La Convention et le Rapport-Pérez-Vera sont disponibles en anglais, français et espagnol. Voir <<http://www/hcch.net/conventions/f/menu28f.html>>.

application devraient poursuivre l'évaluation de son fonctionnement dans leur système interne. A cet effet, la mise en œuvre doit être conçue comme un processus continu de développement et d'amélioration⁵² et les Etats contractants devraient continuer de rechercher des moyens afin d'améliorer son fonctionnement, le cas échéant, au moyen de modification ou d'amélioration de mesures de mise en œuvre existantes⁵³.

⁵² Conclusion 2.1, quatrième réunion de la Commission spéciale.

⁵³ Voir, *supra*, chapitre 1.6.

4. RÉSUMÉ : AUTORITÉS CENTRALES

- 4.1 L'établissement d'une Autorité centrale nécessitera une mesure de mise en œuvre à définir. Il convient d'examiner le moyen d'assurer que les Autorités centrales sont dotées des ressources et pouvoirs nécessaires pour exécuter leurs obligations.
- 4.1.1 L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion, et établie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention (prête à envoyer et recevoir des demandes). Les coordonnées (et les rôles respectifs dans les Etats fédéraux où des Autorités centrales multiples peuvent être désignées) devraient être communiqués au dépositaire et au Bureau Permanent. Le Bureau Permanent devrait être tenu informé de toute modification des coordonnées.
- 4.1.2 Les Etats disposent d'une large discrétion pour décider où situer l'Autorité centrale.
- 4.2 Les mesures de mise en œuvre devraient accorder aux Autorités centrales des compétences suffisamment larges et des pouvoirs étendus pour remplir leurs obligations et exercer leurs fonctions d'une manière efficace.
- 4.2.1 La Convention indique clairement les obligations des Autorités centrales.
- 4.2.2 Les mesures de mise en œuvre dans un certain nombre d'Etats indiquent les pouvoirs et fonctions des Autorités centrales qui sont implicites ou explicites dans la Convention, à savoir :
- 4.2.2.1 Recevoir et transmettre les demandes
 - 4.2.2.2 Demander des renseignements
 - 4.2.2.3 Agir suite à la réception de la demande
 - 4.2.2.4 Refuser d'accepter une demande
 - 4.2.2.5 Faciliter la représentation juridique
 - 4.2.2.6 Protéger l'enfant
 - 4.2.2.7 Assurer des procédures expéditives
 - 4.2.2.8 Assurer l'exécution de la décision
- 4.3 Les mesures de mise en œuvre peuvent être utilisées pour établir et expliciter l'utilisation de procédures particulières par divers organes et autorités.

4. AUTORITÉS CENTRALES

4.1 Etablissement

La création de l'Autorité centrale pour faciliter le fonctionnement de la Convention est obligatoire pour tous les Etats contractants⁵⁴. La désignation, la création et l'établissement d'une Autorité centrale nécessiteront une mesure d'application à définir. Selon le système interne de chaque Etat, cela pourra être fait par voie législative ou relever d'un processus purement administratif.

Il convient d'examiner dans le contexte des dispositifs de mise en œuvre le moyen d'assurer que l'Autorité centrale est régulièrement établie et dotée des moyens et pouvoirs nécessaires pour exécuter ses obligations dans le cadre de la Convention⁵⁵. Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2, pour un examen détaillé.

4.1.1 Désignation de l'Autorité centrale

La plupart des Etats contractants désigne un bureau ou une structure administrative unique pour agir en qualité d'Autorité centrale pour la totalité de l'Etat. L'Autorité centrale devrait être désignée au moment de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et établie et prête à envoyer et recevoir des demandes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat contractant⁵⁶.

Si l'Etat contractant est un Etat fédéral⁵⁷, un Etat comportant plus d'un système de droit, ou un Etat comportant des organisations territoriales autonomes, il est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et d'indiquer la portée territoriale de leurs pouvoirs⁵⁸. Lorsqu'un Etat contractant a établi plus d'une Autorité centrale, il doit désigner celle qui est destinataire des demandes reçues de l'étranger⁵⁹. Si plus d'une Autorité centrale est désignée, les rôles, les fonctions et les pouvoirs de chacune devraient être clairement définis dans les mesures de mise en œuvre. La transmission interne de demandes entre Autorités centrales est une fonction particulière qui devrait être clarifiée⁶⁰. Les renseignements concernant les rôles, fonctions et pouvoirs respectifs des Autorités centrales devraient être fournis au Bureau Permanent et devrait être mis à la disposition des autres Etats contractants.

A la suite de la désignation des Autorités centrales, les renseignements pour prendre contact avec toutes les Autorités centrales, et la désignation de l'Autorité centrale principale le cas échéant, devraient être communiqués sans délai au Bureau

⁵⁴ Article 6(1), disposant que chaque Etat contractant « désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention » [notre souligné].

⁵⁵ Voir conclusion 1.1, quatrième réunion de la Commission spéciale. L'article 7 résume les principales obligations des Autorités centrales; voir également article 9.

⁵⁶ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2.2.

⁵⁷ L'Australie et le Canada ont désigné une Autorité centrale dans chaque état, province ou territoire, et ont également établi une Autorité centrale fédérale. Voir Rapport Lowe, *supra* note 39, chapitre 2.

⁵⁸ Article 6(2). Bien qu'il s'agisse d'Etats fédéraux, l'Allemagne (art 1), le Mexique et les Etats-Unis (art. 11606) ont désigné une Autorité centrale unique dans leur loi de mise en œuvre. Aux Etats-Unis, si le Département d'Etat des Etats-Unis est l'Autorité centrale désignée, les demandes reçues transitent en fait par le *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC).

⁵⁹ Article 6(2). Voir Royaume-Uni (art. 3(2)); Australie (Reg. 13).

⁶⁰ Voir Royaume-Uni (art. 3(3)).

Permanent de la Conférence de La Haye⁶¹. Il est très important que le site Internet et la liste de diffusion de la Conférence de La Haye soient tenus à jour avec les renseignements les plus récents. Il serait utile que les Autorités centrales établissent un site Internet comportant tous les renseignements essentiels pour les autres Etats contractants et personnes concernées par l'enlèvement d'enfants.

4.1.2 Où situer l'Autorité centrale

La Convention accorde aux Etats une large discrétion quant à l'emplacement de leur Autorité centrale. Les mesures de mise en œuvre de nombreux Etats désignent des bureaux du ministère de la Justice comme Autorité centrale⁶². D'autres Etats utilisent le ministère des Affaires étrangères⁶³, Affaires sociales et Services sociaux⁶⁴ ainsi que les Parquets fédéraux⁶⁵ et les services de police⁶⁶. (Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2.3.2.)

4.2 Obligations, pouvoirs et fonctions

Les Autorités centrales désignées par l'Etat contractant jouent un rôle essentiel pour permettre le bon fonctionnement de la Convention. A cet effet, les mesures d'application devraient accorder aux Autorités centrales des compétences suffisamment larges et des pouvoirs étendus pour remplir leurs obligations et exercer leurs fonctions d'une manière efficace⁶⁷. Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 2, Etablir et consolider l'Autorité centrale, pour un examen détaillé.

4.2.1 Obligations dans le cadre de la Convention

L'article 7(2) détaille les tâches principales pour lesquelles les Autorités centrales doivent prendre « toutes les mesures appropriées »⁶⁸ afin de les mener à bien. Alors que plusieurs Etats énumèrent les obligations indiquées à l'article 7 dans leurs mesures de mise en œuvre⁶⁹, d'autres mettent en œuvre ces obligations en indiquant que les Autorités centrales « exécuteront les fonctions dont l'exercice leur incombe dans le cadre de la Convention »⁷⁰.

⁶¹ Voir conclusion 1.2, quatrième réunion de la Commission spéciale.

⁶² Autriche (art. 2), Canada (la plupart des provinces), France, Finlande (art. 35(1)), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 5(1)), Islande (art. 5), Italie (art. 3), Pays-Bas (art. 4(2)), Afrique du Sud (art. 3), Sri Lanka (art. 4), Suisse, Turquie.

⁶³ Mexique, Etats-Unis (art. 11606) (l'Autorité centrale a été établie par l'Ordonnance exécutive N. 12648 du 11 août 1988).

⁶⁴ Canada : l'Île-du-Prince-Edouard (art. 28(3)).

⁶⁵ Allemagne (art. 1). Il est à noter que cette désignation particulière était due à une répartition spécifique de pouvoirs entre les organismes fédéraux et d'état.

⁶⁶ Dans les états d'Australie de l'Ouest et du Sud.

⁶⁷ Voir conclusion 1.1, quatrième réunion de la Commission spéciale; voir également conclusions de la deuxième réunion de la Commission spéciale.

⁶⁸ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, annexe 2, *Obligations des Autorités centrales*.

⁶⁹ Canada : Québec (art. 8), Sri Lanka (art. 5).

⁷⁰ Australie (Reg. 5(1)), Islande (art. 5).

4.2.2 Pouvoirs et fonctions précisés dans les mesures d'application

Les mesures de mise en œuvre dans un certain nombre d'Etats exposent en détail les pouvoirs et fonctions des Autorités centrales qui sont explicites dans la Convention, ainsi que d'autres pouvoirs et fonctions qui sont considérés comme implicites ou remplissant une fonction auxiliaire.

4.2.2.1 Recevoir et transmettre les demandes

Les mesures de mise en œuvre peuvent conférer aux Autorités centrales le pouvoir de :

- recevoir et transmettre les demandes⁷¹ aux organes administratifs compétents⁷² ou à l'Autorité centrale interne compétente⁷³ ; ou
- transmettre les demandes à l'autorité compétente dans un pays donné s'il y a raisons de penser que l'enfant est dans un autre pays⁷⁴.

4.2.2.2 Demander des renseignements

Dans le cadre d'une demande de renseignements concernant un enfant en application de l'article 7(d) de la Convention, une Autorité centrale peut être dotée du pouvoir de :

- demander un rapport à une personne, une autorité ou un tribunal compétent à l'égard de toutes questions qui semblent pertinentes⁷⁵ ; ou
- demander des renseignements complémentaires auprès de l'Autorité centrale requérante⁷⁶.

4.2.2.3 Agir suite à la réception de la demande

Les mesures de mise en œuvre peuvent résumer les mesures que les Autorités centrales peuvent prendre après avoir reçu une demande conformément à l'article 7 de la Convention. Celles-ci pourront comprendre des mesures en vue de :

- demander l'assistance des organes de la fonction publique, comme de la police d'Etat⁷⁷ ou d'autres organes ;
- demander au Parquet ou à un tribunal une assistance policière pour localiser l'enfant⁷⁸ ;
- assurer la sécurité de l'enfant et éviter les atteintes à tout intéressé⁷⁹ ;

⁷¹ Australie (Reg. 11(1)), Canada : Québec (art. 13), Danemark (art. 3(1)), Finlande (art. 36), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 5(2)), Islande (art. 5), Irlande (arts. 9(1) et 10(1)), Italie (art. 7(2)), Nouvelle Zélande (Regs. 9 et 10), Norvège (art. 4(1)), Royaume-Uni (art. 3(2)).

⁷² Islande (art. 5).

⁷³ Royaume-Uni (art. 3(3)).

⁷⁴ Sri Lanka (art. 6).

⁷⁵ Allemagne (art. 3(1)), Royaume-Uni (art. 3(c), 6(a) et 6(b)), Zimbabwe (art. 7).

⁷⁶ Nouvelle Zélande (art. 11).

⁷⁷ Italie (art. 3(2)).

⁷⁸ Canada : Québec (art. 10), Finlande (art. 35(2)), Allemagne (art. 3(1)), Nouvelle Zélande (art. 9(1)). Dans plusieurs pays, il pourrait également être possible de demander des renseignements auprès des services de l'état civil, dont notamment la Suède, l'Allemagne et la France.

- obtenir le retour volontaire de l'enfant⁸⁰ ;
- parvenir à une solution amiable⁸¹ ; et
- faciliter la présentation d'une demande à un tribunal par ou pour le compte du demandeur⁸².

Certaines mesures de mise en œuvre confèrent à l'Autorité centrale de larges pouvoirs afin de recourir auprès des tribunaux pour toute mesure que l'Autorité centrale responsable juge utile, pour donner effet à la Convention⁸³, ou prendre pour le compte du demandeur toute mesure requise dans le cadre de la Convention⁸⁴.

4.2.2.4 Refuser d'accepter une demande

Les Autorités centrales peuvent refuser d'accepter une demande « lorsqu'il est manifeste que les conditions de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée »⁸⁵. Si une demande est rejetée, l'Autorité centrale doit en aviser le demandeur avec diligence⁸⁶. Les mesures de mise en œuvre peuvent indiquer, ou non auprès de qui un demandeur dont la demande est rejetée par l'Autorité centrale peut faire appel de cette décision⁸⁷. Les mesures de mise en œuvre pourraient également indiquer que le rejet par une Autorité centrale d'une demande reçue en application de l'article 27 n'interdit pas au demandeur de présenter une demande directement à l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays saisi⁸⁸, et qu'en pareil cas, celle-ci n'est pas liée par la décision de l'Autorité centrale saisie.

4.2.2.5 Faciliter la représentation juridique

Il peut être utile lors de la rédaction de mesures de mise en œuvre de préciser le rôle des Autorités centrales dans l'engagement ou la facilitation de l'engagement de procédures pour le retour de l'enfant.

⁷⁹ Nouvelle Zélande (art. 10).

⁸⁰ Australie (Reg. 13(4)(c)), Allemagne (art. 3(1)), Nouvelle Zélande (art. 10).

⁸¹ Australie (Reg. 13(4)(a)), Nouvelle Zélande (art. 10).

⁸² Nouvelle Zélande (art. 10).

⁸³ Le Règlement australien 14 prévoit que l'Autorité centrale responsable peut demander au tribunal « une décision de retour de l'enfant; une ordonnance de délivrance d'un mandat d'amener ou de détention de l'enfant (y compris le pouvoir d'arrêter et pénétrer dans tout véhicule, navire ou aéronef et d'y perquisitionner, ou de pénétrer dans des locaux et d'y perquisitionner); une ordonnance interdisant le déplacement de l'enfant d'un lieu indiqué par l'ordonnance et mandatant les agents de la Police fédérale Australienne pour empêcher son déplacement de ce lieu; une ordonnance imposant la prise des mesures qui seraient nécessaires en vue du placement de l'enfant auprès d'une personne, institution ou autre organisme appropriés pour protéger le bien-être de l'enfant dans l'attente du règlement d'une demande en application du Règlement 13; ou toute autre ordonnance que l'Autorité centrale responsable juge utile pour donner effet à la Convention » [notre traduction].

⁸⁴ Irlande (art. 9(2), 10(2)), Pays-Bas (art. 5(1)), Nouvelle Zélande (art. 9).

⁸⁵ L'Article 27 de la Convention n'est pas destiné à être utilisé de telle manière à ce que l'Autorité centrale se substitue à une juridiction pour trancher les questions de fait. S'il existe une question de droit raisonnable pouvant être développée plus avant par la présentation d'éléments de preuve à une juridiction, l'Autorité centrale devrait faire soumettre la demande à la juridiction pour voir trancher cette question, plutôt que de préjuger de cette décision. Le terme « manifeste » en Article 27 est d'interprétation stricte, et le recours à l'Article 29 ne devrait normalement pas être nécessaire. Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, Chapitre 4 ; voir également Australie (Reg. 13(2)), Canada : Québec (art. 16), Sri Lanka (art. 7).

⁸⁶ Australie (Reg. 13(3)), Pays-Bas (art. 6(1)).

⁸⁷ Voir Allemagne (art. 4) indiquant auprès de qui un demandeur peut faire appel.

⁸⁸ Voir article 29. Voir Italie (art. 7(6)).

- L'Autorité centrale peut demander directement au tribunal une décision de retour⁸⁹, agir en qualité de demandeur dans l'affaire ou représenter le parent demandeur⁹⁰, ou agir en qualité d'amis de la Cour (*amicus curiae*).
- Dans certains Etats contractants, l'Autorité centrale peut donner instruction aux procureurs public, qui peuvent représenter le demandeur, en étroite liaison avec l'Autorité centrale devant le tribunal⁹¹.
- Dans d'autres Etats contractants, l'Autorité centrale aide le demandeur à trouver un conseil compétent pour traiter l'affaire⁹².

4.2.2.6 Protéger l'enfant

En application de la Convention, les Autorités centrales sont soumises à une obligation générale de protéger l'enfant contre des préjudices⁹³. Certaines mesures de mise en œuvre donnent effet à cette obligation en indiquant que lorsque l'Autorité centrale prend en charge un enfant qui a été enlevé ou détenu de manière illicite au sens de l'article 3 de la Convention, un directeur désigné pourra être chargé du soin et des besoins de l'enfant⁹⁴. Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 4.15 pour un examen détaillé⁹⁵.

4.2.2.7 Assurer des procédures expéditives

L'article 11(2) de la Convention dispose que lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Certaines mesures de mise en œuvre sont plus explicites que l'article 11(2) et imposent au tribunal une obligation, sur demande de l'Autorité centrale ou du demandeur, de motiver le retard⁹⁶.

4.2.2.8 Assurer l'exécution de la décision

Les services sociaux et de police peuvent être tenus de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Autorité centrale pour obtenir l'exécution de la décision de retour ou empêcher le déplacement de l'enfant hors du pays avant le retour⁹⁷.

4.3 Procédure

A l'égard des aspects procéduraux de la Convention, les mesures de mise en œuvre pourront utilement établir et expliciter l'utilisation de procédures particulières par divers organes et autorités désignés dans le cadre de la Convention⁹⁸.

⁸⁹ Sri Lanka (art. 9).

⁹⁰ Finlande (art. 36(1)), Zimbabwe (art. 8).

⁹¹ France.

⁹² Finlande (art. 36(1)), Nouvelle Zélande (art. 23).

⁹³ Article 7(b).

⁹⁴ Canada : Alberta (art. 5), Québec (art. 11).

⁹⁵ Voir également, *infra*, chapitre 6.2.

⁹⁶ Australie (Reg. 15(4)), Finlande (art. 37(1)).

⁹⁷ Finlande (art. 35(2)), Italie (art. 7(5)).

⁹⁸ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitres 3-5 pour un examen détaillé.

5. RÉSUMÉ : ORGANISATION DES TRIBUNAUX

- 5.1 Là où le droit national le permet, et si possible en pratique, la législation de mise en œuvre pourra prévoir la concentration des affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de juridictions.
- 5.2 Si les systèmes internes ne permettent pas une concentration de la compétence, en droit ou en pratique, il est particulièrement important qu'une formation ou information judiciaire soit disponible pour les juges concernés par des procédures de La Haye. Quels que soient les dispositifs régissant la compétence, une formation et un enseignement judiciaires sur la Convention de La Haye devraient être mis à disposition.

5. ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Pour déterminer quelles autorités judiciaires ou administratives devraient être compétentes pour traiter des demandes de décision de retour dans le cadre de la Convention, les principes clés de fonctionnement de la Convention, et notamment ceux de la rapidité et de la cohérence, doivent être envisagés.

Des mesures de mise en œuvre peuvent être prises pour concentrer la compétence pour les affaires relevant de la Convention auprès d'une juridiction particulière ou d'un nombre limité de tribunaux. Il a été constaté dans de nombreux Etats contractants qu'une compétence limitée aide au règlement rapide des procédures relevant de la Convention.

5.1 Compétence concentrée

Avec un nombre croissant de Parties contractantes à la Convention de 1980, les Etats ont concentré la compétence pour connaître des demandes de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux et organes administratifs dans leur Etat. La quatrième Commission spéciale est convenue d'une Recommandation appelant les Etats contractants à garder à l'esprit les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux⁹⁹.

Les principaux avantages potentiels d'une telle concentration de compétence pour les affaires relevant de la Convention sont :

- une accumulation d'expérience parmi les juges concernés ; et de ce fait,
- le développement d'une confiance mutuelle entre les juges et les autorités dans des systèmes de droit différents¹⁰⁰ ;
- la création d'un haut niveau de compréhension interdisciplinaire des objectifs de la Convention, notamment la distinction par rapport aux procédures ayant trait à la garde ;
- l'atténuation des retards ; et
- une plus grande cohérence de la pratique par les juges et les juristes.

Les Conclusions de la quatrième réunion de la Commission spéciale, ainsi que les conclusions d'un certain nombre de séminaires judiciaires¹⁰¹ soulignent l'importance et

⁹⁹ Voir conclusion 3.1, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹⁰⁰ Voir conclusion 1, Séminaire international de juges sur la *Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, De Ruwenberg, Pays-Bas, 20-23 octobre 2001 [ci-après « De Ruwenberg 2001 »]; conclusion 1(d), *Common Law Judicial Conference on International Parental Child Abduction* [Conférence judiciaire de *common law* sur l'enlèvement international d'enfants par les parents], Washington DC, 17-21 septembre 2000 [ci-après « Washington 2000 »] ; voir également conclusion 4, Séminaire de Juges sur la protection internationale de l'enfant, De Ruwenberg, Pays-Bas, 3-6 juin 2000 [ci-après « De Ruwenberg 2000 »].

¹⁰¹ Dont, *entre autres*, De Ruwenberg 2001; De Ruwenberg 2000; Washington 2000; Conférence Judiciaire francophone-anglophone de droit de la famille, Dartington Hall, Angleterre, 4-7 juin 2001; et troisième Conférence Royaume-Uni/Allemagne sur le droit de la famille, Edimbourg, Ecosse, Septembre 2000. Les conclusions des conférences judiciaires susvisées sont disponibles à <<http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>>.

l'intérêt de concentrer la compétence dans les affaires de retour relevant de la Convention de La Haye. La quatrième réunion de la Commission spéciale a demandé aux Etats contractants d'avoir à l'esprit les avantages considérables qui peuvent découler d'une concentration de la compétence pour connaître des affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux¹⁰².

L'expérience favorable de plusieurs pays ayant concentré la compétence en matière d'affaires de retour de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux et de juges a été largement reconnue¹⁰³. Les progrès supplémentaires dans cette direction déjà réalisés par plusieurs Etats contractants sont les bienvenus¹⁰⁴; de même que l'attention portée à cette question dans d'autres Etats¹⁰⁵. Dans plusieurs pays, il existe des dispositifs spéciaux¹⁰⁶. Par exemple, la compétence peut être limitée au niveau d'une juridiction supérieure, ou d'une juridiction spécialisée dans les affaires familiales, ou bien être limitée à d'autres tribunaux ou juges indiqués¹⁰⁷.

5.2 Autres modalités d'organisation

Dans les Etats où le système juridique interne ne permet pas une concentration de compétence, il est *particulièrement* important que les juges concernés par les procédures de La Haye se voient proposer une formation ou un enseignement¹⁰⁸. L'enseignement et la formation judiciaires sont des outils efficaces pour aider les juges à comprendre la Convention et donc à rendre des décisions plus conformes aux objectifs de cette dernière¹⁰⁹. La formation et l'enseignement peuvent également faire connaître les importants outils et ressources disponibles, tels que le Rapport Pérez-Vera et la Base de données sur les enlèvements internationaux d'enfants, qui peuvent aider à la

¹⁰² Conclusion 3.1, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹⁰³ Le système anglais et gallois de concentration de compétence auprès de la Haute Cour et de limitation du nombre de juges impliqués dans le traitement des affaires de La Haye est un modèle d'efficacité. Voir Royaume-Uni (art. 4). Le modèle australien, de concentration de compétence auprès d'une juridiction fédérale unique, est bien adapté à un Etat fédéré doté d'un territoire géographiquement étendu. Voir Washington 2000.

¹⁰⁴ En République fédérale d'Allemagne, la version modifiée de la Loi de mise en œuvre de 1990 est entrée en vigueur (Loi de mise en œuvre de 1999). Cette loi a concentré la compétence pour connaître d'affaires de La Haye auprès de 24 juridictions de premier ressort en Allemagne. *Id.*, art. 1 (modifiant le paragraphe 5 de la Loi de mise en œuvre de 1990). Avant la modification de la Loi, plus de 600 tribunaux d'affaires familiales étaient compétents en première instance. En mars 2002, une législation française a concentré la compétence pour connaître d'affaires de retour de La Haye auprès d'une juridiction unique dans le ressort de chaque Cour d'appel. Voir LOI no 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (1), J.O. Numéro 54 du 5 Mars 2002 page 4161.

¹⁰⁵ Voir conclusion 1, De Ruwenberg 2001.

¹⁰⁶ En Australie, bien que la loi de mise en œuvre permette à de nombreux juges de connaître d'affaires de la Haye, la pratique a limité le nombre de juridictions, ce qui permet un bon fonctionnement du système. Là où la constitution le permet, cette pratique peut être utilement envisagée dans d'autres ressorts où la législation n'a pas été utilisée pour limiter la compétence.

¹⁰⁷ Chypre a modifié son système judiciaire pour limiter la compétence à ses deux tribunaux aux Affaires familiales; en Finlande (art. 31), en Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 6), en Hongrie (art. 3(2) du décret N 7/1988 (VIII.1) du Ministère de la Justice), en Irlande (art. 7(1)), à l'île Maurice (art. 5(1)), au Sri Lanka (art. 9), au Royaume-Uni (art. 4) et au Zimbabwe (art. 6), une juridiction unique est compétente en première instance pour connaître d'affaires relevant de la Convention de La Haye.

¹⁰⁸ Voir conclusion 3.2, quatrième réunion de la réunion de la Commission spéciale; conclusion 1, De Ruwenberg 2001.

¹⁰⁹ Certains Etats fondés sur des systèmes fédéraux, les Etats-Unis, par exemple, peuvent rencontrer des difficultés constitutionnelles pour concentrer la compétence, et ont donc orienté leurs efforts vers la formation et l'enseignement judiciaires. A cet effet, l'Autorité centrale des Etats-Unis fournit des ensembles d'information aux juges connaissant d'affaires de La Haye.

cohérence de l'interprétation. A défaut d'une telle formation, l'interprétation et l'application cohérentes et homogènes de la Convention peuvent être en menacées¹¹⁰.

¹¹⁰ Voir, *infra*, chapitre 10. Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, Chapitre 1.3.4, indiquant que la publication de renseignements concernant la pratique et la procédure de chaque pays relativement au fonctionnement de la Convention devrait être encouragée, y compris, entre autres, la diffusion de renseignements concernant les procédures judiciaires et l'organisation des tribunaux.

6. RÉSUMÉ : QUESTIONS DE DROIT PROCÉDURAL

Sous réserve de compatibilité avec le droit interne, y compris les considérations relatives aux droits de la défense (*due process*), les dispositions de la loi de mise en œuvre destinées à assurer que les demandes de retour de La Haye sont traitées rapidement et avec diligence pourront comprendre :

- 6.1 Procédures avant le procès : l'attribution aux juges ou autres autorités saisis de pouvoirs suffisants pour obtenir des renseignements permettant de localiser les enfants.
- 6.2 Mesures provisoires : l'attribution aux tribunaux de pouvoirs étendus pour prendre toute mesure provisoire nécessaire.
- 6.3 L'établissement de procédures accélérées, y compris des dispositions accordant aux juridictions des pouvoirs d'accorder une priorité à une demande de retour de La Haye, ou concentrant la compétence auprès d'un nombre limité de tribunaux.
- 6.4 Gestion des affaires : autant que le permet la Constitution, fixer un calendrier pour les décisions.
- 6.5 Droit de la preuve :
 - 6.5.1 Preuve du droit étranger : envisager des procédures dans le cadre de la Convention traitant du droit étranger (articles 14 et 15) prévoyant des mécanismes pour limiter les retards.
 - 6.5.2 Preuves écrites : envisager des procédures dans le cadre de la Convention permettant les preuves écrites en provenance des Etats requérants et donc supprimer la nécessité de témoignages oraux ; sauf cas exceptionnels, accorder une plus grande importance aux preuves documentaires et aux attestations sous serment, et une importance moindre aux témoignages oraux ; et dans les affaires dont la résolution exige des témoignages oraux (conflit d'attestations concernant un point essentiel), limiter le délai pour les témoignages oraux et les concentrer sur la question.
 - 6.5.3 Comparution personnelle du demandeur : envisager si l'exigence de comparution personnelle du demandeur lors de la procédure entraînerait un retard injustifié dans l'examen de l'affaire.
- 6.6 Appels accélérés : limiter le délai d'appel là où c'est nécessaire ; préciser la juridiction ou limiter le nombre de niveaux auxquels un appel peut être présenté ; et indiquer l'effet du dépôt d'un appel d'une décision de retour (sera-t-il sursis à la décision de retour en attente de la décision d'appel ?).
- 6.7 Exécution : examiner si les mécanismes d'exécution au sein du système interne ont besoin d'être complétés (c'est à dire, prévoir des dispositions pour outrage au tribunal, amende ou emprisonnement, pouvoir d'ordonner la révélation de la localisation de l'enfant, délivrance d'un mandat pour l'enfant, extension du rôle du parquet) ; et dans les systèmes où des mesures d'exécution complémentaires sont requises, assurer que le demandeur a connaissance de la nécessité de mesures d'exécution distinctes. A cet effet, il importe de reconnaître la nécessité d'obtenir l'exécution des ordonnances de retour (c'est à dire que le retour soit effectivement réalisé et pas simplement ordonné).

6. QUESTIONS DE DROIT PROCÉDURAL

De même que pour tous les chapitres du Guide de bonnes pratiques, le chapitre sur les questions de droit procédural ne prétend pas être exhaustif. Les exemples suivants reflètent simplement de bonnes pratiques constatées dans les mesures de mise en œuvre. Il est reconnu que les systèmes juridiques des Etats contractants divergent considérablement et les exemples indiqués ne doivent donc être envisagés que s'ils sont appropriés dans l'Etat contractant particulier, et autorisés par sa Constitution.

6.1 Procédures préliminaires

Afin de minimiser le retard dans la localisation initiale de l'enfant, et donc de faciliter l'engagement d'une procédure de retour, la loi de mise en œuvre pourra comprendre des dispositions attribuant au juge des pouvoirs étendus pour localiser un enfant¹¹¹. La législation pourra articuler des pouvoirs pour que les juges de première instance puissent ordonner aux tiers de fournir des renseignements concernant la localisation d'enfants¹¹² ou de délivrer un mandat permettant aux autorités d'effectuer des recherches appropriées¹¹³.

6.2 Mesures provisoires

Les mesures provisoires peuvent jouer un rôle très important dans la réussite et la rapidité de l'avancement d'une affaire de retour de La Haye. Dans certains cas, il pourra être nécessaire que les tribunaux protègent le bien-être de l'enfant avant une décision définitive. Dans d'autres cas, il pourra être nécessaire que les tribunaux préviennent la fuite du parent et de l'enfant hors du ressort, ou leur dissimulation à l'intérieur du ressort. A cet effet, la loi de mise en œuvre d'application pourra prévoir la possibilité pour le juge de rendre une ordonnance interdisant le déplacement de l'enfant en vue de faire échec à une demande de retour¹¹⁴, ou d'ordonner le placement d'un enfant à titre conservatoire s'il y a un risque que l'enfant soit déplacé hors du ressort ou dissimulé à l'intérieur de celui-ci avant une décision judiciaire¹¹⁵. La loi pourra également prévoir que les autorités compétentes pourront demander au tribunal une ordonnance de détention de l'enfant à l'intérieur du ressort¹¹⁶ ou une ordonnance de placement de l'enfant sous une garde conservatoire en vue de le protéger de mauvais traitements¹¹⁷.

¹¹¹ Toutefois, dans certains Etats, l'enfant doit être localisé avant qu'une juridiction particulière ne puisse être saisie (Autriche). Voir également Guide de bonnes pratiques, première partie, Chapitre 4.10.

¹¹² Irlande (art. 36(1)) prévoit que lorsque « le tribunal ne dispose pas de renseignements suffisants sur la localisation de l'enfant, il peut ordonner à toute personne dont il a des raisons de penser qu'elle peut disposer de renseignements pertinents de les révéler au tribunal » [notre traduction].

¹¹³ Canada : Québec (art. 10) prévoit que « sur requête du Procureur général ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut décerner un mandat ordonnant à tout agent de la paix qu'il fasse les recherches nécessaires en vue de localiser un enfant... »

¹¹⁴ Nouvelle Zélande (Reg. 25).

¹¹⁵ Pays-Bas (art. 13(4)).

¹¹⁶ Australie (Reg. 14), Irlande (art. 37).

¹¹⁷ Canada : Québec (art. 10).

6.3 Procédures expéditives

Les Etats contractants sont soumis à une obligation de traiter avec diligence les demandes de retour¹¹⁸. Cette obligation concerne également les procédures d'appel¹¹⁹. Le traitement rapide des demandes est un facteur essentiel de la bonne application de la Convention¹²⁰.

La dernière phrase de l'article 2 de la Convention indique l'une des mesures de mise en œuvre particulières envisagées pour remplir l'objet de la Convention, à savoir, l'utilisation par les Etats contractants de leurs procédures d'urgence pour réaliser les objectifs de la Convention.

La loi de mise en œuvre peut comprendre des dispositions nouvelles pour faciliter le traitement diligent des affaires de La Haye par les tribunaux. Les lois, les règlements, les règles de Cour, ou les codes de procédure civile de plusieurs Etats comportent des dispositions conférant aux tribunaux des pouvoirs d'accorder la priorité à une demande de retour de La Haye¹²¹, de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires¹²², et prévoyant des procédures accélérées¹²³.

Dans certains Etats, il est prévu que toutes les affaires relevant de la Convention reviennent spécialement à des tribunaux désignés pour assurer que les affaires soient jugées par des tribunaux disposant d'une connaissance suffisante des dispositions de la Convention et pour accélérer les procédures¹²⁴.

6.4 Suivi des affaires

La prise rapide de décisions en application de la Convention est favorable à l'intérêt des enfants¹²⁵. Afin d'assurer que les demandes de retour soient traitées rapidement en première instance et en appel, certaines mesures de gestion stricte des affaires pourront être nécessaires¹²⁶: elles pourront comprendre, lorsque la Constitution le permet, une obligation ou une invite aux tribunaux de première instance et d'appel de

¹¹⁸ Article 11.

¹¹⁹ Conclusion 3.3, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹²⁰ Malheureusement, dans certains pays, la résolution des demandes peut prendre de nombreux mois, voire des années, si elles impliquent un appel. Ceci est contraire à l'esprit et la lettre de la Convention. *Voir également* Rapport Lowe, *supra* note 39, chapitre 6.4.

¹²¹ *Voir* Australie (Reg. 15(2)), disposant que « [une] juridiction doit, dans toute la mesure possible, accorder à une demande la priorité qui assurera que la demande est traitée aussi rapidement que le permet une délibération appropriée de chaque question ayant trait à la demande » [notre traduction].

¹²² Allemagne (art. 6(2)), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Royaume-Uni (art. 5).

¹²³ Australie (Reg. 15(4)), Italie (art. 7(3)). A l'égard des règles des tribunaux, les règles de Procédure des Affaires familiales du Royaume-Uni de 1991, Règle 6.10, disposent que « L'audition de l'acte introductif d'instance présentant une demande en application de la Convention de La Haye ou de la Convention européenne peut être reportée pour un délai inférieur ou égal à 21 jours par report » [notre traduction].

¹²⁴ *Voir, supra*, chapitre 5.

¹²⁵ *Voir* conclusion 2, Washington 2000. « La prise de décision rapide en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants sert les intérêts des enfants. Il incombe à l'autorité judiciaire, en première instance comme en appel, de gérer fermement le déroulement des affaires de retour dans le cadre de la Convention. Les juridictions de première instance et d'appel devraient fixer et observer des délais assurant le règlement rapide des demandes de La Haye ». *Voir également* conclusion 3, De Ruwenberg 2001.

¹²⁶ Par exemple, en Nouvelle-Zélande, dès qu'une demande est remplie, elle est attribuée à un juge nommé par le Juge en chef du Tribunal de la famille. Ce juge est responsable de tous les aspects de la gestion de l'affaire incluant l'établissement des délais ainsi que l'audition de l'affaire et la prise de décision.

se fixer des délais pour assurer le règlement rapide des demandes de retour¹²⁷ ; une requête adressée aux juges, en première instance comme en appel, de suivre rigoureusement l'avancement des procédures de retour, et une inscription prioritaire des affaires de retour de La Haye au rôle des tribunaux¹²⁸.

6.5 Règles d'administration de la preuve

Les règles et pratiques concernant l'obtention et la recevabilité de preuves, y compris les témoignages d'experts, doivent être appliquées dans les procédures de retour eu égard au besoin de rapidité et à l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement pertinentes à la question du retour¹²⁹.

6.5.1 Preuve du droit étranger

Article 14 : Prise en compte du droit et des décisions

En application de la Convention, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite s'il viole un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou non-retour. De ce fait, les autorités compétentes des Etats saisis devront tenir compte de ce droit pour décider si un enfant doit faire l'objet d'un retour.

L'article 14 a pour objet de simplifier la preuve de ce droit ou la reconnaissance des décisions étrangères, et donc de permettre aux autorités compétentes d'agir rapidement dans les procédures pour le retour d'enfants. La loi de mise en œuvre traduit bien parfois l'article 14 en prévoyant que les tribunaux peuvent tenir compte du droit étranger, ou de décisions judiciaires ou administratives, directement sans avoir recours aux procédures spécifiques de preuve de ce droit ou de reconnaissance de décisions étrangères qui seraient applicables par ailleurs¹³⁰. La loi pourra également permettre la recevabilité à titre de preuve des décisions et délibérations d'autorités d'Etats contractants¹³¹.

Article 15 : Attestation de déplacement illicite

L'article 15 prévoit la possibilité de demander aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant une attestation constatant l'illicéité du déplacement. L'article 15 a pour objet d'aider l'autorité administrative ou judiciaire saisie à parvenir à une décision dans les cas où il n'est pas certain que le déplacement ou non-retour de l'enfant était illicite selon le droit de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant¹³².

Certains systèmes juridiques internes ne permettent pas les « jugements déclaratifs » sauf disposition expresse d'une législation de mise en œuvre. Certains pays ont donc

¹²⁷ Conclusion 3.4, quatrième réunion de la Commission spéciale, conclusion 3, De Ruwenberg 2001; voir également conclusion 2, Washington 2000.

¹²⁸ Conclusion 3.5, quatrième réunion de la Commission spéciale; conclusion 3, De Ruwenberg 2001; voir également conclusion 2, Washington 2000.

¹²⁹ Conclusion 3.7, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹³⁰ Canada : Ontario (art. 45), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 9), Ile Maurice (art. 8(1)), Irlande (art. 5), Sri Lanka (art. 15(2)).

¹³¹ Australie (Reg. 29(3)), Irlande (art. 5), Royaume-Uni (art. 7).

¹³² Voir Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 10), Irlande (art. 15(1)), Sri Lanka (art. 16), Royaume-Uni (art. 8), Zimbabwe (art. 10).

intégré dans leur loi de mise en œuvre des dispositions particulières prévoyant la possibilité pour leurs tribunaux de rendre de telles ordonnances déclaratives¹³³.

Certains pays de common law autorisent une demande sur requête (ex parte) pour une déclaration relevant de l'article 15. Il serait clairement contraire à l'objet de la Convention qu'un tribunal ne puisse rendre une telle déclaration qu'après une audience contradictoire.

6.5.2 Preuves documentaires

« Les délais de procédure constituent un handicap majeur dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Tous efforts devraient être faits pour accélérer les procédures. Les tribunaux de certains Etats parties statuent par principe sur les demandes de retour d'un enfant sur la base seulement de la requête initiale et des documents écrits fournis par les parties, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction orale ou nécessitant la présence physique des parties. Cela permet une accélération notable de la procédure judiciaire. Il ne doit pas être perdu de vue que la décision sur le retour de l'enfant n'emporte pas de conséquences sur l'attribution ultérieure du droit de garde »¹³⁴.

La Convention assouplit certaines règles d'administration de la preuve en vue d'accélérer les procédures de retour. L'article 30 de la Convention a pour objet de faciliter la présentation de preuves documentaires, y compris les attestations sous serment. Selon l'article 30, toute demande présentée à l'Autorité centrale ou toute demande présentée au tribunal, ainsi que tout document ou information qui y seraient annexés, sont recevables devant les tribunaux. Les Etats sont encouragés à s'assurer, si nécessaire au moyen d'une législation de mise en œuvre, de ce qu'une importance appropriée sera accordée à ces preuves documentaires selon les règles nationales d'administration de la preuve.

Les affaires de retour de La Haye se prêtent au règlement sur en référé. Un procès complet, comportant une audience d'examen des preuves, ne sera normalement ni nécessaire ni souhaitable. La législation pourra prévoir que des témoignages écrits, transcriptions de témoignages oraux et plaidoiries en provenance de l'Etat requérant sont des éléments de preuve matérielle recevables¹³⁵. Les règles adoptées dans plusieurs ressorts prévoient des audiences accélérées à cet effet¹³⁶.

¹³³ Finlande (art. 47). Il est intéressant de noter que l'Autorité centrale suisse, l'Office Fédéral de la Justice, peut effectuer une déclaration selon laquelle le déplacement peut être considéré comme illicite s'il a eu lieu en violation du Code civil suisse. L'Autorité centrale suisse peut également accepter des déclarations d'autres Autorités centrales dans le cadre de l'article 15, et les transmettre au tribunal. *Voir également* Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 3.15.

¹³⁴ Conclusion 7, deuxième réunion de la Commission spéciale.

¹³⁵ Le Règlement Australien 29 prévoit la recevabilité d'une demande, de ses annexes et autres documents présentés à son appui comme preuve des faits indiqués dans la demande ou document. En outre, les attestations sous serment de témoins situés hors d'Australie sont recevables en dépit de la non-comparution pour interrogatoire contradictoire [notre traduction].

¹³⁶ La législation irlandaise donne un résumé des règles de fonctionnement du tribunal. « 38 (1) Les procédures en application des Parties II ou III de la présente Loi seront engagées en référé. (2) Les règles de fonctionnement des tribunaux pourront prévoir le jugement accéléré d'une demande en application des Parties II ou III de la présente Loi » [notre traduction]. *Voir également* la législation du Royaume-Uni : « 10(1) Une autorité habilitée à promulguer les règles de fonctionnement d'un tribunal pourra inclure les dispositions destinées à donner effet à la présente Partie de la présente Loi qui pourront lui sembler nécessaires ou utiles » [notre traduction].

Dans un certain nombre de pays, les procédures de retour de La Haye sont désormais tenues principalement sur la base de déclarations et preuves écrites. Afin d'accélérer la procédure, des règles ont été développées dans certains pays (souvent par les juges) afin de définir et limiter les cas dans lesquelles les témoignages oraux sont recevables¹³⁷. Les témoignages oraux ne provoquent pas nécessairement de retard excessifs sous une stricte surveillance judiciaire. Cela dépendra largement de la question¹³⁸. Par exemple, les témoignages oraux seront plus facilement admis dans certains ressorts s'il existe des preuves écrites opposées des parties, dont la contradiction ne peut être résolue sans interrogatoire contradictoire ou témoignage oral¹³⁹. En ce cas, à titre général, les deux parties devraient disposer de la possibilité d'être entendues.

Dans certains ressorts où la Convention fonctionne de manière très efficace, les auditions peuvent être fondées sur des attestations comme élément de preuve principal dans la plupart des cas, et tenues sans témoignages oraux, et notamment venant d'experts. Lorsque des témoignages oraux sont fournis, normalement lorsqu'il y a un conflit insoluble d'attestations sur un point essentiel, ils sont très précis et le délai est limité. Dans d'autres Etats, il n'existe aucune règle particulière. Dans de nombreux systèmes, le juge connaissant de l'affaire dispose d'une certaine liberté d'appréciation¹⁴⁰.

A l'égard du témoignage d'experts, les procédures de la Convention permettent la preuve du droit de l'Etat requérant (art. 14), ce qui supprime la nécessité de témoignages oraux dans ce domaine. Le besoin du témoignage d'experts doit être examiné dans le cadre de la Convention et eu égard à la nécessité d'agir rapidement.

6.5.3 Comparution personnelle du demandeur

Du fait de la nature internationale des affaires relevant de la Convention et des distances matérielles en cause, l'exigence juridique dans certains pays d'une comparution personnelle du demandeur lors de la procédure dans l'Etat saisi peut occasionner un retard dans la procédure et des frais excessifs pour le demandeur¹⁴¹.

¹³⁷ En pratique, les tribunaux d'Australie et du Royaume-Uni ont rendu des décisions limitant la présentation des témoignages. Voir *Re E. (A Minor) (Abduction)* [1989] 1 FLR 135 (cour d'appel d'Angleterre) [référence INCADAT : HC/E/UKe 121]; *Re F. (A Minor) (Child Abduction)* [1992] 1 FLR 548 (cour d'appel d'Angleterre) [référence INCADAT HC/E/UKe 40]; *Gsponer v. Johnstone* (1988) 12 Fam. LR 755 (Full Family Court at Melbourne - Australie) [référence INCADAT : HC/E/AU 255]. Voir P. Beaumont & P. McEleavy, *The Hague Convention on International Child Abduction* (Oxford University Press, 1999) 257-8.

¹³⁸ Cette partie du Guide de bonnes pratiques n'a pas pour objet de traiter de l'article 13(2) et de l'audition de l'opinion de l'enfant. Voir conclusion 3.8, quatrième réunion de la réunion de la Commission spéciale, indiquant que « il existe des différences d'approche considérables de la question de l'audition de l'enfant concerné... ».

¹³⁹ Voir les règles modifiées de la *Court of Session* (Ecosse) 1994, ch. 70, promulguées le 5 août 1996. En application des règles modifiées, les demandes relevant de la Convention sont désormais tranchées sur la base d'attestations écrites uniquement. Les témoignages oraux ne seront entendus à l'égard d'une question particulière que sur « preuve d'un motif particulier ». Règle 70.6(5)(b). Voir Beaumont & McEleavy, *supra*, note 137, 184.

¹⁴⁰ Voir Doc. pré No 5, à l'intention de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002, Liste récapitulative des points soulevés et des recommandations faites en réponse au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 15-18, indiquant que le juge chargé de l'affaire devrait disposer d'une liberté relativement au besoin de témoignages oraux, à condition qu'il ne déroge pas à la rapidité requise.

¹⁴¹ En Australie (Reg. 29(1)(b)) et au Canada, la présence du demandeur n'est pas requise. En Ecosse, par exemple, les affaires relevant de la Convention peuvent être tranchées sur le seul fondement d'attestations écrites (Règles modifiées de la *Court of Session* (Ecosse) 1994, ch. 70). A cet égard, la

L'exigence, pour le demandeur de comparaître en personne lors des procédures peut, dans certains cas, résulter en l'impossibilité de recourir à la Convention. Dans de nombreux cas, il pourra ne pas être nécessaire que les deux parties comparaissent personnellement lors d'une audience de retour, le parent délaissé pouvant être représenté afin d'assurer la prise en compte de toutes les questions en litige.

L'utilisation d'attestations écrites pour les demandeurs étrangers pourra faciliter la procédure. En pareil cas, il est important qu'aucune implication défavorable ne résulte de l'indisponibilité du demandeur étranger pour être interrogé contradictoirement sur son témoignage écrit¹⁴². A cette fin, les règles de fonctionnement des tribunaux de certains ressorts permettent un interrogatoire contradictoire du demandeur dans son propre ressort avec une transmission du procès-verbal à l'Etat requis pour être utilisé lors de l'audition de la demande de retour¹⁴³.

6.6 Procédure d'appel accélérée

L'expérience a montré que le processus d'appel dans les affaires de La Haye peut occasionner des retards importants avant que la cause ne soit définitivement tranchée, et cela en dépit d'une décision rapide en première instance. L'exigence de la Convention pour une procédure diligente s'applique également au processus d'appel¹⁴⁴. Il y a une différence entre les systèmes prévoyant un examen en temps utile, raisonnable, en cause d'appel, et ceux où les responsables d'enlèvements peuvent facilement détourner les juridictions d'appel de leurs fonctions pour retarder les retours. Cette dernière situation est de toute évidence contraire aux objectifs de la Convention.

Les dispositions destinées à encourager la rapidité dans le processus d'appel pourront comprendre une limitation du délai d'appel contre une décision défavorable¹⁴⁵, exigeant une autorisation pour interjeter appel¹⁴⁶ et pourront aussi indiquer la juridiction ou limiter le nombre de tribunaux compétents pour connaître de l'appel. Les Etats contractants devraient également assurer que des mesures de mise en œuvre sont prévues pour l'exécution provisoire d'une décision de retour en dépit du dépôt d'un appel, sous réserve d'un sursis à exécution¹⁴⁷. Ceci pourra décourager l'usage abusif du processus d'appel pour retarder le retour d'un enfant.

variation de l'étendue des difficultés entre les enlèvements intercontinentaux et les enlèvements relativement locaux (p. ex., entre la France et l'Allemagne) doit être reconnue.

¹⁴² Voir Australie (Reg. 29(2)(b)).

¹⁴³ Voir Règle 34.07, Manitoba (Canada) Court of Queen's Bench. D'autres ressorts peuvent permettre la présentation de témoignages par vidéo-conférence dans les cas où le parent n'est pas en mesure de se déplacer ou n'en a pas les moyens financiers.

¹⁴⁴ Conclusion 3.3, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹⁴⁵ Au Royaume-Uni, les appels doivent être interjetés dans les 14 jours du jugement de première instance. Le règlement des appels est accéléré par une procédure rapide. Les appels relevant de la Convention peuvent être inscrits pour règlement définitif dans la semaine suivant l'appel, notamment lorsqu'une décision de retour immédiat a été rendue. Il y a un objectif global de six semaines pour le règlement. Voir également Autriche (l'appel doit être interjeté dans les 14 jours), Règles de procédure du Tribunal de la famille de Chypre de 2002 (art. 5), Finlande (art. 42), Allemagne (ANCJ art. 22(1)), Pays-Bas (art. 6(2)).

¹⁴⁶ Dans les systèmes exigeant une autorisation d'appel, les appels sont traités à un stade précoce par l'intermédiaire d'un « filtrage d'autorisation ». Ce processus de filtrage peut accélérer les affaires dans lesquelles les moyens d'appel sont sans grande valeur.

¹⁴⁷ Allemagne (art. 8(1)), Finlande (arts. 43-46). Voir Italie (art. 7(4)) : « La décision de la juridiction sera exécutoire sans délai et pourra faire l'objet d'un appel supplémentaire auprès de la Cour de Cassation. Le dépôt d'un appel n'entraînera pas de sursis à exécution de la décision » [notre traduction].

6.7 Exécution

Le retard ou le défaut d'exécution de décisions de retour dans certains Etats contractants sont un motif de grave préoccupation¹⁴⁸. Des difficultés surviennent souvent lorsqu'une décision de retour est rendue mais ne prévoit pas, ou insuffisamment, la mise en œuvre du retour en pratique.

Il est recommandé que les Etats parties assurent l'existence de mécanismes simples et efficaces d'exécution des ordonnances de retour d'enfants dans leurs systèmes internes¹⁴⁹, ou bien qu'ils en prévoient dans la loi de mise en œuvre. Dans ce but, il est important de reconnaître que les ordonnances de retour doivent nécessairement être exécutées, c'est-à-dire que le retour ait lieu et ne soit pas seulement ordonné.

Plusieurs ressorts ont mis en place des procédures pour assurer l'exécution effective et sans délai des ordonnances de retour une fois qu'elles sont définitives et incontestables (c'est à dire, qu'aucun appel n'est plus possible ou que le délai d'appel a expiré), ou lorsque le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance¹⁵⁰.

En pratique, les tribunaux de plusieurs ressorts, lorsqu'ils ordonnent un retour, indiquent en détail la manière dont le retour doit se dérouler¹⁵¹. Dans la préparation des juges à l'exercice de leurs fonctions, les Etats devraient souligner l'importance pour le juge saisi de rédiger des ordonnances claires réglant les aspects pratiques du retour (p. ex., précisant la date et l'heure du retour)¹⁵². A cet effet, certaines juridictions appliquant la Convention examinent les engagements pris par la partie demandant le retour afin de minimiser l'impact potentiel sur les enfants¹⁵³.

Les tribunaux peuvent également mettre en place des dispositifs pour assurer que le responsable de l'enlèvement ne peut disparaître avec l'enfant entre la date de l'ordonnance et la date du retour. D'autres mesures punitives pour décourager l'évitement d'une décision de retour comprennent les sanctions pour outrage au tribunal, amende¹⁵⁴, ou emprisonnement¹⁵⁵. Le rôle de procureur public/parquet peut également être étendu pour prévoir une coordination avec d'autres organes¹⁵⁶ ou autoriser l'engagement de procédures de localisation ou obtention du retour d'un enfant¹⁵⁷. Les Etats contractants peuvent éventuellement faire appel à d'autres moyens, tels que la force publique ou des agences privées pour faciliter le retour¹⁵⁸.

Dans d'autres ressorts, l'exécution est possible par la menace d'une sanction coercitive, une ordonnance de contrainte par corps ou l'autorisation de l'usage de la

¹⁴⁸ Conclusion 3.9, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹⁴⁹ Voir conclusion 4, Washington 2000. Voir par exemple Islande (art. 16).

¹⁵⁰ Voir Finlande (art. 46), Italie (art. 7(4)), Etats-Unis (para. 11601).

¹⁵¹ Voir conclusion 3.10, quatrième réunion de la Commission spéciale, indiquant que : « lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant ».

¹⁵² Voir Australie, (Reg. 20(1)).

¹⁵³ Voir l'affaire devant la Cour Suprême du Canada, Thomson c. Thomson [1994] 3 S.C.R. 551 [référence INCADAT : HC/E/CA 11]. Il devrait être demandé au demandeur s'il est disposé à prendre des engagements pour faciliter le retour.

¹⁵⁴ Suède (art. 18).

¹⁵⁵ Voir Canada, Irlande, Royaume-Uni et Etats-Unis.

¹⁵⁶ Italie (art. 7(5)).

¹⁵⁷ Voir Pays-Bas (art. 9(1)), Etats-Unis (UCCJEA art. 315).

¹⁵⁸ Par exemple, au Manitoba (Canada), *Child Find Manitoba* a fourni une assistance en servant de lien entre le parent ayant commis l'enlèvement et le demandeur pour organiser les modalités particulières du retour.

force¹⁵⁹. Dans plusieurs ressorts, le tribunal peut ordonner la délivrance d'un mandat pour l'arrestation ou la détention de l'enfant¹⁶⁰.

Dans les systèmes juridiques où le demandeur doit prendre des mesures pour obtenir l'exécution d'une décision¹⁶¹ et/ou obtenir l'ordonnance de mesures d'exécution particulières¹⁶², il est recommandé d'assurer que le demandeur est informé de ces exigences supplémentaires. Les Etats sont encouragés à éviter les retards dans l'exécution des ordonnances de retour¹⁶³.

¹⁵⁹ Allemagne (ANCJ art. 33 et SorgeRÜbkAG art. 8).

¹⁶⁰ Australie (Reg. 14), Canada : Québec (art. 10), Irlande (art. 37), Nouvelle Zélande (Reg. 26(1)), Suède (art. 19).

¹⁶¹ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 3.16 indiquant que « dans certains Etats, une fois que la décision de retour est rendue, le demandeur doit introduire une procédure judiciaire distincte pour l'exécution de la décision. Beaucoup d'Etats requérants ignorent la nécessité d'une démarche supplémentaire, en raison d'un manque d'information de la part de l'Etat requis ». Dans certains Etats le demandeur doit porter lui-même la décision à un huissier ou agent d'exécution; dans d'autres pays cette responsabilité relève de la juridiction.

¹⁶² En Allemagne, par exemple, chaque mesure d'exécution individuelle doit figurer dans une décision judiciaire. Si la décision n'est pas observée par la suite, le tribunal chargé de l'exécution doit ordonner l'exécution forcée.

¹⁶³ Lorsque le droit national le permet, la décision initiale de retour pourrait par exemple prévoir, à titre de précaution, l'indication d'une mesure particulière d'exécution en cas d'inobservation de la décision de retour.

7. RÉSUMÉ : ASSISTANCE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

- 7.1 Dans les Etats qui n'ont pas exprimé de réserve à l'Article 26(3), les mesures de mise en œuvre devraient assurer la disponibilité de conseils juridiques appropriés. Les Etats qui ont exprimé une telle réserve pourront encourager les praticiens privés à proposer une représentation indépendante à titre privé aux demandeurs qualifiés, gracieusement pour une somme modique. Qu'une réserve à l'Article 26(3) ait été exprimée ou non, les mesures de mise en œuvre devraient permettre un accès en temps utile et efficace à la juridiction judiciaire ou administrative.
- 7.2 Chaque pays devrait fournir une description claire de ses procédures judiciaires et administratives et des dispositifs d'assistance judiciaire et juridique, et des critères d'admissibilité. Ceux-ci devraient être portés à la connaissance des Autorités centrales des autres Etats contractants et mis à disposition sur un site Internet.
- 7.3 La question des frais peut être traitée par les mesures de mise en œuvre.

7. ASSISTANCE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

Dans l'idéal, tous les demandeurs dans le cadre de la Convention de La Haye devraient avoir accès à une représentation juridique par des conseils d'un coût approprié, expérimentés et disposant de connaissances suffisantes¹⁶⁴. La large disponibilité d'assistance, le conseil et la représentation juridiques appropriés sont des facteurs essentiels pour faciliter des procédures rapides. Les mesures de financement ou autres modalités de mise en pratique, telles que la représentation directe, assurent que les parties sont en mesure d'accéder facilement au tribunal et d'engager un processus judiciaire rapidement et efficacement.

Dans les Etats dans lesquels le demandeur d'une décision de retour est dans l'impossibilité de porter son affaire rapidement devant les tribunaux de l'Etat requis, cela représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. Ces Etats sont encouragés à accentuer leurs efforts afin d'obtenir une assistance judiciaire et juridique en vue d'éviter que de graves préjudices soient portés aux intérêts des enfants impliqués¹⁶⁵.

7.1 Réserve concernant l'assistance judiciaire et juridique

En application de l'article 26(2) de la Convention, les Autorités centrales et autres organes publics des Etats contractants ne peuvent imposer aucuns frais aux demandeurs, en relation avec les demandes introduites en application de la Convention, y compris les frais et dépens du procès, ou éventuellement, ceux entraînés par la participation d'un avocat ou conseil. En faisant une réserve en application de l'article 26(3), un Etat contractant peut déclarer qu'il n'est pas tenu au paiement des frais résultant de la participation d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, sauf dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Dans les Etats contractants où il n'existe pas de système interne complet d'assistance judiciaire et juridique, une réserve à l'article 26(3) de la Convention pourra affecter défavorablement le fonctionnement de la Convention si d'autres moyens ne sont pas mis en œuvre pour aider les demandeurs dont le niveau de revenus pourrait par ailleurs les empêcher d'obtenir une assistance juridique¹⁶⁶. Dans certains Etats, des efforts ont été réalisés pour recruter des praticiens par l'intermédiaire de barreaux locaux pour fournir une assistance judiciaire et juridique bénévole (*pro bono*) ou à prix réduit dans les affaires de retour de La Haye afin de pallier ce manque.

¹⁶⁴ Voir conclusion 7 de la Conférence de Washington 2000, indiquant que : « Les parents délaissés recherchant le retour d'un enfant en application de la Convention de la Haye sur l'enlèvement d'enfants ont besoin d'un accès rapide et efficace aux tribunaux. L'absence de représentation juridique est un obstacle significatif à l'exercice des recours résultant de la Convention. Afin de surmonter cet obstacle, les parents délaissés devraient bénéficier sans délai d'une représentation juridique expérimentée, si possible aux frais de l'Etat saisi » [notre traduction].

¹⁶⁵ Conclusion 3.6, quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹⁶⁶ Les conclusions des première et deuxième réunion des Commissions spéciales indiquent que : « Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale aux requérants qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces Etats à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant ».

Dans les pays n'ayant pas fait de réserve en application de l'article 26(3), on doit supposer que les autorités n'imposeront aucuns frais pour traiter une demande de La Haye. Dans ces pays, si un juriste est désigné pour représenter le demandeur, l'Etat contractant doit en supporter le coût¹⁶⁷.

Certains Etats contractants ont fait une réserve en application de l'article 26(3) mais en pratique ont mis en œuvre des programmes d'assistance judiciaire et juridique à tarif réduit ou gratuite pour les demandeurs. Dans ces systèmes, les demandeurs peuvent bénéficier d'une représentation juridique expérimentée sans frais auprès d'un groupe de juristes expérimentés¹⁶⁸.

7.2 Fourniture d'assistance judiciaire et juridique

Les mesures de mise en œuvre, dans les Etats qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 26(3)¹⁶⁹ ainsi que dans des Etats ayant fait une réserve¹⁷⁰, peuvent expressément inclure l'obligation de la Convention faisant relever les frais de procédures dans le cadre de la Convention du système d'assistance judiciaire et juridique interne existant¹⁷¹. Cependant, une mise en œuvre efficace de la Convention pourra imposer certaines modifications. Dans ce but, certains Etats ont supprimé l'application de tests de ressources/bien-fondé, qui sont éventuellement utilisés dans d'autres domaines pour déterminer l'admissibilité à une assistance judiciaire et juridique, et qui occasionnent des délais excessifs¹⁷².

Qu'un Etat ait fait une réserve en application de l'article 26 ou non, les mesures de mise en œuvre pourront prévoir que l'Autorité centrale représente le demandeur gratuitement¹⁷³. Plusieurs Etats prévoient, nonobstant leur réserve, la représentation

¹⁶⁷ A la date de juin 2003, les Etats contractants suivants n'avaient pas fait de réserve en application de l'article 26(3) : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada (Manitoba), Chili, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Equateur, Fidji, Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM), Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turkménistan, Uruguay et Yougoslavie (République fédérale).

¹⁶⁸ La réglementation interne du Royaume-Uni prévoit une représentation juridique gratuite dans les affaires relevant de la Convention et une représentation directe par des juristes privés. En Nouvelle Zélande, les frais et débours des avocats des demandeurs sont versés par la Couronne, par l'intermédiaire du tribunal aux Affaires familiales. Aux Etats-Unis, des efforts sont réalisés pour fournir une assistance judiciaire et juridique à tarif réduit ou gratuite.

¹⁶⁹ Voir, *supra*, note 168. Par exemple, le *Legal Aid Act* irlandais de 1995 (art. 28(5)) accorde une assistance judiciaire aux demandeurs en application de la Convention de la Haye lorsque l'Autorité centrale est tenue de fournir une assistance juridique.

¹⁷⁰ A la date de juin 2003, les Etats contractants suivants ont fait une réserve en application de l'article 26(3) : Belarus, Belize, Canada (sauf Manitoba), Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), République Tchèque, Danemark, Salvador, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Luxembourg, Ile Maurice, République de Moldavie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Saint Kitts & Nevis, Slovaquie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Ouzbékistan, Venezuela et Zimbabwe. Voir la législation d'application de Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) (art. 13), Afrique du Sud, Royaume-Uni (art. 11), Zimbabwe (art. 13) et du Canada : [Alberta (art. 3), Colombie - Britannique (art. 4); Nouveau Brunswick (art. 3); Terre-Neuve (art. 3); Nouvelle Ecosse (art. 4); Territoires du Nord-Ouest (art. 5); Ontario (art. 3); Québec (art. 37); Saskatchewan (art. 5); Yukon (art. 2)].

¹⁷¹ Allemagne (art. 13), Pays-Bas (art. 16). La législation d'application en Nouvelle Zélande prévoit une assistance judiciaire et juridique pour les demandeurs de La Haye en imposant que les demandeurs non représentés recherchant le retour d'enfants enlevés vers la Nouvelle Zélande bénéficient d'une représentation juridique (art. 23). Voir la pratique au Royaume-Uni.

¹⁷² Par exemple, le Royaume-Uni et l'Irlande.

¹⁷³ Pays-Bas (art. 5(1), 5(3)). En Australie, cette assistance peut comprendre le financement de tous les

juridique gratuite des demandeurs de retour de La Haye par le parquet dans la région où demeure l'enfant¹⁷⁴ devant le tribunal. D'autres Etats ayant fait une réserve en application de l'article 26 fournissent une représentation gratuite aux demandeurs pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire et juridique dans leur Etat de résidence¹⁷⁵. Certains Etats fournissent même une assistance judiciaire et juridique gratuite pour les demandes vers l'étranger¹⁷⁶.

Il serait utile que tous les Etats contractants puissent mettre à la disposition des demandeurs étrangers des renseignements sur leurs procédures juridiques et administratives, ainsi que sur les dispositifs et les critères d'admissibilité, pour l'assistance judiciaire et juridique. Les formulaires de demande d'assistance judiciaire et juridique devraient être disponibles sur le site Internet de l'Autorité centrale, ou par télécopie sur demande¹⁷⁷.

7.3 Frais

Les mesures de mise en œuvre peuvent aussi inclure expressément la possibilité prévue par la Convention de transférer la charge financière de sorte que lorsque le retour d'un enfant est ordonné, le tribunal peut ordonner à l'intimé de verser les frais nécessaires, y compris les honoraires d'avocats, les dépens judiciaires, et les frais de voyage¹⁷⁸, à moins que l'intimé n'établisse que cela serait manifestement injustifié¹⁷⁹.

frais annexes à la demande et à la procédure, tels que les traductions et rapports d'experts. En outre, il n'y a aucun critère d'admissibilité à l'assistance judiciaire ou juridique pour les demandeurs. Au Canada, la province du Manitoba n'a pas fait de réserve en application de l'article 26(3) et les demandeurs peuvent être représentés par l'Autorité centrale (avocat du gouvernement auprès du Service du droit de la famille). Voir partie 3 des Règlements australiens. Voir également Chili, République Tchèque.

¹⁷⁴ France, Grèce, Pays-Bas. En France, l'Autorité centrale peut donner instruction au Procureur de la République qui peut agir pour le compte du demandeur, en liaison étroite avec l'Autorité centrale.

¹⁷⁵ Canada : Alberta, Colombie-Britannique, Québec.

¹⁷⁶ Autriche, Suède.

¹⁷⁷ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, chapitre 4.13. Il serait utile d'indiquer si une nouvelle demande d'assistance judiciaire et juridique est nécessaire en instance d'appel. Voir Italie.

¹⁷⁸ Article 26(4).

¹⁷⁹ Etats-Unis (para. 11607). En application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, le juge français dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'attribuer des dépens à la partie succombant dans une procédure civile. Voir également Australie (Reg. 30), Autriche, Nouvelle Zélande (Reg. 28), Afrique du Sud (arts. 8(1) et (2)), Sri Lanka (art. 18), et Turquie.

8. RÉSUMÉ : AIDES À L'INTERPRÉTATION

Une démarche internationale est nécessaire pour une interprétation et une application cohérentes de la Convention. L'utilisation d'éléments explicatifs complémentaires à titre d'aide à l'interprétation est encouragée lors de la rédaction de législation et mesures de mise en œuvre. A cet effet, l'usage des éléments complémentaires suivants est encouragé :

- 8.1 Le Rapport explicatif de la Convention (Rapport Pérez-Vera). Il peut également être utile d'inclure une référence au Rapport explicatif dans la législation et les mesures de mise en œuvre ;
- 8.2 La jurisprudence internationale ;
- 8.3 Les rapports des réunions de la Commission spéciale ;
- 8.4 La doctrine.

8. AIDES À L'INTERPRÉTATION

L'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit de traités* dispose que « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹⁸⁰. L'article 32 de cette même Convention dispose que dans certains cas, il pourra être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, y compris les travaux préparatoires¹⁸¹. Tout accord ou pratique ultérieurs établissant le consentement des parties fait partie du « contexte » du traité aux fins d'interprétation¹⁸².

8.1 Rapport explicatif de la Convention : le Rapport Pérez-Vera

Les travaux préparatoires d'un traité sont une aide importante au processus d'interprétation¹⁸³. Ils constituent une source particulièrement importante pour le développement de législation et de mesures de mise en œuvre. A cet égard, la valeur du Rapport Pérez-Vera¹⁸⁴, comme aide à l'interprétation cohérente et la compréhension de la Convention de 1980, a été soulignée¹⁸⁵. Le rôle principal du Rapport Pérez-Vera est de fournir une clarification quant aux objectifs des dispositions de la Convention.

Dans le contexte de traités internationaux semblables, on adopte parfois la pratique consistant à inclure, dans la loi de mise en œuvre, des références particulières aux aides à l'interprétation. Une telle démarche peut être utilement envisagée lors de la rédaction de loi et de mesures de mise en œuvre de la Convention de 1980¹⁸⁶.

8.2 Jurisprudence internationale

Les instruments internationaux tels que la Convention de 1980 présentent des défis considérables afin d'être interprétés avec cohérence. La Convention fonctionne dans une large gamme de systèmes juridiques dotés de cultures juridiques différentes et de diverses approches de la pratique et de la procédure juridiques. L'idéal de cohérence requiert au minimum que les tribunaux responsables de la mise en œuvre de la

¹⁸⁰ La Cour internationale de Justice a jugé que les principes matérialisés par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne reflètent le droit coutumier international (*Libya v. Chad*, ICJ Reports (1994), p. 4, at para. 41). Voir également *the Beagle Channel case*, Her Majesty's Stationary Office, 1977, p. 7; 52 ILR, p. 93; *the La Bretagne case*, 82 ILR, pp. 590, 612; *the Golder case*, European Court of Human Rights, Series A, No. 18, p. 14; 57 ILR, pp. 201, 213-14 and *the Lithgow case*, European Court of Human Rights, Series A, No. 102, para. 114; 75 ILR, pp. 438, 482-83. Voir également M. Shaw, *International Law* (Cambridge University Press, 1997), 633.

¹⁸¹ L'article 32 de la Convention de Vienne dispose que : « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : (a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou (b) conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable ».

¹⁸² Voir article 31 de la Convention de Vienne.

¹⁸³ Aust, *supra*, note 41, 197.

¹⁸⁴ Elisa Pérez-Vera, Rapport explicatif sur la Convention sur l'enlèvement d'enfants, 3 Conférence de La Haye de droit international privé; Actes et Documents de la Quatorzième Session 426 (1982).

¹⁸⁵ Conclusion 4.2, quatrième réunion de la réunion de la Commission spéciale. Le Rapport Pérez-Vera est disponible en anglais, français et espagnol. Voir <<http://www/hcch.net/conventions/f/menu28f.html>>.

¹⁸⁶ Voir l'*Acts Interpretation Act* Australien de 1901 (Cth), art. 15 AB. En Autriche, le Rapport Pérez-Vera est mis en annexe des mesures de mise en œuvre.

Convention disposent facilement d'une information fiable sur ce qui se passe dans les autres Etats. La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) a été conçue pour répondre à ce besoin¹⁸⁷.

Une démarche internationale est nécessaire pour une interprétation et une application cohérentes de la Convention. Dans ce but, la loi de mise en œuvre pourra utilement permettre la prise en compte par les jurisprudences ou la recherche et la doctrine¹⁸⁸ internationales.

8.3 Rapports des réunions de la Commission spéciale

A titre d'aide à l'interprétation, on peut avoir recours aux rapports des réunions de la Commission spéciale tenues par la Conférence de La Haye sur le fonctionnement de la Convention. Les Conclusions et Recommandations des quatre réunions de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye¹⁸⁹ et sont incluses en annexe 1 au Guide de bonnes pratiques, première partie.

8.4 Doctrine

Le site Internet de la Conférence de La Haye comporte également une importante bibliographie comprenant des renseignements sur les livres, les articles et les actes de conférences sur le sujet, et des liens vers d'autres sites Internet nationaux concernant l'enlèvement et comportant des bibliographies semblables¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Voir chapitre 10. Les juges, Autorités centrales, praticiens, universitaires et autres intéressés peuvent accéder gratuitement à la base de données en ligne (disponible à <<http://www.incadat.com>>).

¹⁸⁸ De nombreuses décisions judiciaires prises en application de la Convention font référence au Rapport Pérez-Vera à titre d'aide à l'interprétation. Voir, entre autres, l'affaire devant la Haute Cour d'Australie De L. v. Director-General, NSW Department of Community Services (1996) FLC 92-706 [référence INCADAT : HC/E/AU 93] ; les affaires devant la Cour Suprême du Canada Thomson v. Thomson, [1994] 3 S.C.R. 551, 577-578 [référence INCADAT : HC/E/CA 11] et W.(V.) v. S.(D.), (1996) 2 S.C.R 108 [référence INCADAT : HC/E/CA 12] ; l'affaire devant le tribunal fédéral d'Allemagne BGHZ 145, 97 ff. (Entscheidungen des Bundesgerichtshofs) in Zivilsachen vol. 145 p. 97 ss. (16.08.2000) ; l'affaire devant la Chambre des Lords du Royaume-Uni Re H. (A Minor) (Abduction: Rights of Custody) [2000] 2 WLR 337 ; [2000] 2 All ER 1 [référence INCADAT : HC/E/UKe 268] (se fondant sur diverses aides à l'interprétation, dont la jurisprudence étrangère et le Rapport de la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention) ; et l'affaire devant la Cour d'Appel des Etats-Unis du Neuvième Circuit Mozes v. Mozes (9th Cir. Jan. 9, 2001) [référence INCADAT : HC/E/USf 301].

¹⁸⁹ <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

¹⁹⁰ *Id.*

9. RÉSUMÉ : FACILITER L'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

Les Etats qui n'étaient pas membres de la Conférence de La Haye le 25 octobre 1980 peuvent adhérer à la Convention. Cette adhésion ne produira d'effets qu'entre l'Etat adhérent et les Etats contractants ayant expressément déclaré accepter l'adhésion.

- 9.1 Les Etats adhérents devraient fournir des renseignements concernant leur capacité à exécuter les obligations résultant de la Convention pour faciliter l'acceptation de leur adhésion par les autres Etats contractants.
- 9.2 Les Etats adhérents sont encouragés à fournir les renseignements demandés par le questionnaire standard avant ou peu de temps après l'adhésion et les communiquer au Bureau Permanent et, sur demande, aux autres Etats contractants directement.
- 9.3 Parfois, les Etats parties existants ou, le cas échéant, leurs Autorités centrales, transmettent le questionnaire directement aux nouveaux Etats adhérents. Dès lors, il est utile de joindre à la demande des renseignements relatifs à l'application de la Convention dans l'Etat requérant.

9. FACILITER L'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

9.1 Mesures d'encouragement de l'acceptation des adhésions

Tous les Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de l'adoption de la Convention (25 octobre 1980) ont le droit de ratifier la Convention¹⁹¹.

L'article 38 dispose que tout autre Etat, en d'autres termes, les Etats qui n'étaient pas membres de la Conférence de La Haye de droit international privé le 25 octobre 1980, peut adhérer à la Convention. Cependant, l'adhésion n'aura d'effet qu'entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui ont auront expressément déclaré accepter cette adhésion¹⁹².

Une minorité d'Etats contractants accepte les adhésions sans s'enquérir de la capacité du nouvel Etat adhérent à remplir ses obligations dans le cadre de la Convention. Les motifs fournis comprennent le fait que la Convention devrait recevoir l'application la plus large possible. Une large majorité d'Etats contractants entreprend désormais certaines recherches avant d'accepter une adhésion. Un certain nombre d'Etats a introduit des procédures d'évaluation pour déterminer l'aptitude du nouvel Etat adhérent à exécuter les obligations résultant de la Convention. Dans de nombreux Etats, le ministère des Affaires étrangères, ou son équivalent, participe à la recherche des renseignements pertinents et à la prise de décision concernant l'acceptation.

La fourniture de renseignements pertinents aux Etats contractants existants est extrêmement importante afin de faciliter l'acceptation des adhésions. Pour ce faire, l'utilisation du formulaire standard (*voir* ci-dessous, 9.2.1) s'avère être un moyen efficace.

9.2 Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents

Les Conclusions et Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale indiquent des renseignements, sous forme de questionnaire, qu'un nouvel Etat adhérent est encouragé à fournir aux Etats contractants afin de faciliter l'acceptation de son adhésion¹⁹³.

Alors que la réponse au questionnaire est entièrement facultative, la présentation des renseignements requis par ce dernier pourrait accélérer l'acceptation par les Etats contractants existants des nouveaux Etats adhérent, ce qui constitue une ressource appréciable pour les Etats ne disposant pas d'une grande expérience pratique de la Convention.

Parfois, les Etats parties existants ou, le cas échéant, leurs Autorités centrales, transmettent le questionnaire directement aux nouveaux Etats adhérents. Dès lors, il est utile de joindre à la demande des renseignements relatifs à l'application de la Convention dans l'Etat requis.

Conclusion 2.2, quatrième réunion de la Commission spéciale :

¹⁹¹ Article 37.

¹⁹² Article 38(4).

¹⁹³ Voir conclusion 2.2, quatrième réunion de la Commission spéciale.

« Afin d'aider les nouveaux Etats adhérents à mettre en œuvre la Convention de manière efficace et afin de fournir aux Etats parties les informations pertinentes pour examiner la question de l'acceptation des adhésions conformément à l'article 38 de la Convention, la Commission spéciale approuve qu'un questionnaire soit établi à l'intention des nouveaux Etats adhérents, sur la base suivante :

- a. le Bureau Permanent rendrait le questionnaire accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye et attirerait sur ce point l'attention des Etats qui envisagent d'adhérer à la Convention ou qui y ont récemment adhéré ;
- b. il devrait être précisé qu'une réponse au questionnaire n'est pas obligatoire mais recommandée ;
- c. il appartiendrait à l'Etat destinataire du questionnaire de décider de son plein gré si ses réponses devraient être communiquées à d'autres Etats contractants via le Bureau Permanent ou de manière directe ;
- d. les Etats contractants actuels qui ont déjà adhéré à la Convention pourraient, s'ils le désirent, également utiliser ce moyen en vue d'accélérer éventuellement la procédure d'acceptation dont ils font l'objet ».

Le questionnaire homologué ci-dessous est également disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

9.2.1 Le questionnaire

I. Législation de mise en œuvre de la Convention

- (a) L'entrée en vigueur de la Convention dans votre droit national nécessite-t-elle la promulgation d'une législation de mise en œuvre de la Convention?
- (b) Si tel est le cas, cette législation a-t-elle été promulguée, et est-elle entrée en vigueur? (Veuillez en fournir une copie ou indiquer où des copies peuvent être obtenues).

II. Localisation des enfants

Veillez indiquer les agences impliquées et les procédures applicables dans votre Etat en matière de localisation des enfants disparus.

III. Autorité centrale

- (a) La désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale.
- (b) Les personnes de référence au sein de l'Autorité centrale, les langues parlées, les coordonnées de chacune de ces personnes.
- (c) Veuillez indiquer les mesures prises afin de garantir que l'Autorité centrale est en mesure d'exercer les fonctions que lui assigne l'article 7 de la Convention.

IV. Procédures judiciaires

- (a) Au sein de votre ordre juridique, quels sont les tribunaux/autorités administratives ayant une compétence juridictionnelle pour statuer sur les demandes de retour de l'enfant (et les questions de droit de visite) fondées sur la Convention?
- (b) Quelles sont les mesures prévues pour garantir un traitement rapide des demandes de retour tant en première instance qu'en appel?

- (c) Quels sont les aménagements prévus pour aider les demandeurs étrangers à adresser leur demande à un tribunal, et plus particulièrement, y a-t-il une aide judiciaire, et si oui, à quelles conditions?
- V. Procédures d'exécution
- Quelles procédures et quelles mesures existe-t-il pour l'exécution de :
- (a) une décision de retour?
- (b) une décision accordant un droit de visite/droit d'entretenir un contact?
- VI. Droit matériel
- (a) Quels sont les critères légaux sur lesquels sont fondées les décisions rendues en matière de droit de garde et de droit de visite?
- (b) Y a-t-il une différence entre le statut légal des mères et celui des pères en matière de droit de garde et de droit de visite?
- VII. Services sociaux et services de protection de l'enfance
- Veillez décrire les services d'évaluation, de soins et de protection de l'enfance qui existent dans votre Etat en matière d'enlèvement international d'enfants.
- Veillez indiquer les services disponibles pour la protection (si nécessaire) d'enfants dont le retour a été ordonné, ainsi que les services disponibles (incluant le conseil et la représentation juridique) pour le parent accompagnant l'enfant lors de son retour.
- VIII. Information et formation
- Quelles sont les mesures prévues pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (par exemple, les juges et le personnel de l'Autorité centrale) ont été informées et formées de manière appropriée? (Remarque : il est possible de contacter le Bureau Permanent en vue d'obtenir des informations relatives aux formes d'assistance susceptibles d'être fournies).

10. RÉSUMÉ : LA MISE EN ŒUVRE: UN PROCESSUS CONTINU

- 10.1 Les Autorités centrales ou autres organes compétents sont encouragés à développer des programmes d'enseignement et de formation pour les personnes chargées de la mise en œuvre de la Convention (juges, juristes, agences de localisation, services sociaux et autres intéressés) et résoudre les difficultés qui auraient pu survenir dans son application pratique.
- 10.1.1 Les conférences judiciaires internationales devraient être encouragées à titre de moyen d'améliorer les connaissances et de développer la compréhension et la confiance mutuelles entre juges.
- 10.1.2 Le Bureau Permanent peut être contacté pour fournir des renseignements ou une aide pour l'enseignement et la formation des juges, agents administratifs, personnels des Autorités centrales et praticiens à l'égard du fonctionnement d'instruments particuliers développés par la Conférence de La Haye.
- 10.2 La présence et la participation aux réunions de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement de la Convention sont recommandées. Les réunions d'examen facilitent l'échange d'idées, résolvent les difficultés internationales et fournissent des exemples de bonnes pratiques.
- 10.3 Les renseignements essentiels pour la formation et l'enseignement sont disponibles auprès de plusieurs sources :
- 10.3.1 Le site Internet de la Conférence de La Haye ;
- 10.3.2 La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) ;
- 10.3.3 La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants.
- 10.4 Continuer de suivre l'application et le fonctionnement de la Convention et réagir à toutes difficultés de mise en œuvre pouvant survenir¹⁹⁴.

¹⁹⁴ Voir Conclusion 2.1, quatrième réunion de la Commission spéciale, recommandant que la mise en œuvre, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu de développement et d'amélioration, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé. Voir également, *infra*, Chapitre 2.6.

10. LA MISE EN ŒUVRE : UN PROCESSUS CONTINU

10.1 Formation et enseignement

La connaissance parmi les autorités impliquées dans les affaires de retour de La Haye des dispositions et objectifs sous-jacents de la Convention est l'une des clés de son bon fonctionnement. L'information du grand public et des professions juridiques et sociales au sujet de la Convention reste prioritaire, non seulement dans les pays nouvellement parties à la Convention, mais également dans les Etats contractants depuis longtemps¹⁹⁵. Des efforts considérables et permanents doivent être faits pour promouvoir une meilleure connaissance de la Convention chez les juges, les juristes et les autorités administratives, et pour que les parents et les autres personnes exerçant une responsabilité à l'égard d'enfants soient conscients de son existence¹⁹⁶.

Les Autorités centrales ou autres organes concernés sont encouragés à développer des programmes de formation et d'enseignement pour les personnes chargées de la mise en œuvre de la Convention (juges, juristes, agences de localisation, services sociaux et autres intéressés) qui pourraient également aider à résoudre les difficultés survenues dans son application pratique. Les groupes consultatifs spécialisés en droit international de la famille, qui regroupent des magistrats de haut rang, praticiens et chercheurs, constituent un lieu efficace de discussion des politiques et de la formation, et devraient pouvoir examiner à tout moment les problèmes survenant dans le cadre de la Convention¹⁹⁷.

A cet effet, il faudrait attirer l'attention sur les nombreuses manières qui ont permis ces dernières années, la formation des personnes impliquées dans le fonctionnement de la Convention¹⁹⁸.

10.1.1 Formation judiciaire

La multiplication de séminaires et de conférences judiciaires (et autres) au niveau national, régional et international constatée ces dernières années est la bienvenue, et l'importance de telles réunions, ainsi que la contribution qu'elles apportent au développement d'une confiance et d'une compréhension mutuelles entre autorités judiciaires nécessaires pour permettre le fonctionnement efficace de la Convention, doivent être soulignées¹⁹⁹.

Les conférences judiciaires internationales devraient être encouragées en vue d'améliorer les connaissances et de faciliter le développement de réseaux appropriés²⁰⁰. De tels séminaires fournissent aux juges de ressorts différents une

¹⁹⁵ Conclusion II, première réunion de la Commission spéciale.

¹⁹⁶ *Id.*

¹⁹⁷ Voir, *p. ex.*, en Angleterre et au Pays de Galles, le Comité de droit international de la famille constitué par le Président de la *Family Division*.

¹⁹⁸ Voir Guide de bonnes pratiques, première partie, Chapitre 6.2.2, résumant le rôle que les Autorités centrales peuvent jouer dans l'enseignement et la formation. Les Autorités centrales ont diffusé de l'information, *entre autre*, en faisant redorer l'image des Autorités centrales et de la Convention, par l'organisation des séminaires, l'implication de la presse et des médias de manière positive, la distribution de brochures et l'encouragement de la mise en place d'un réseau de représentants spécialisés.

¹⁹⁹ Conclusion 2.10, quatrième réunion de la réunion de la Commission spéciale.

²⁰⁰ Rapport Lowe, *supra* note 39, chapitre 4. Voir conclusion 5.5, quatrième réunion de la Commission

excellente occasion de réflexion et de discussion des événements récents dans la protection internationale des enfants. Ils constituent également une occasion unique de combler certaines différences de culture juridique, et de promouvoir, entre les juges, la compréhension et la confiance mutuelles qui est nécessaire au bon fonctionnement d'instruments internationaux²⁰¹.

Beaucoup a été fait pour développer les programmes de formation ou de familiarisation des juges aux questions relevant de la Convention de La Haye. Outre les programmes nationaux de formation judiciaire, plusieurs gouvernements²⁰², organisations régionales²⁰³ et organisations non gouvernementales²⁰⁴ ont également été actifs. Le Bureau Permanent a participé à nombre de ces initiatives²⁰⁵.

La Conférence de La Haye, disposant d'une expérience de plus d'un siècle en qualité d'organisation internationale, fournit un cadre institutionnel pour la coopération entre les nations dans le domaine du droit international privé. Le Bureau Permanent peut être contacté pour fournir des renseignements ou une aide dans le domaine de l'enseignement et de la formation des juges, agents de l'administration, personnels d'Autorité centrale et praticiens à l'égard du fonctionnement des instruments spécialisés développés par la Conférence de La Haye. Ces services comprennent la facilitation de discussions, la prise de contacts appropriés, la conception de programmes d'enseignement scientifique ou juridique, et la réalisation de formation sur place.

10.2 Suivi et examen

Le Bureau Permanent de Conférence de La Haye fournit une aide et un suivi pour la Convention. Le Bureau Permanent fournit une assistance technique et conseille les Etats en matière de politique de mise en œuvre de la Convention. Il suit le

spéciale : « Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité ». *Voir également* Conclusion 5.6, quatrième réunion de la Commission spéciale : « Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques ». *Voir également* conclusion 8, De Ruwenberg 2001.

²⁰¹ *Voir, entre autres*, conclusion 12, De Ruwenberg 2001 ; conclusion 1, De Ruwenberg 2000 ; conclusion 5, De Ruwenberg 2998 ; Conclusion 1, Washington 2000 ; Conférence judiciaire Francophone/Anglophone de droit de la famille, Dartington Hall, Angleterre, 4-7 juin 2001 ; et conclusion 5, troisième Conférence Royaume-Uni/Allemagne sur le droit de la famille, Edimbourg, Ecosse, septembre 2000.

²⁰² Parmi les programmes parrainés par les gouvernements figurent la réunion judiciaire bilatérale anglo-allemande tenue en Angleterre en 1997, et la Conférence Judiciaire de *common law* sur la garde internationale d'enfants du Département d'Etat des Etats-Unis, tenue en septembre 2000 (Washington 2000).

²⁰³ L'Union Européenne, par l'intermédiaire de son programme de bureau d'échange d'informations pour l'assistance technique (TAIEX), soutient des initiatives de formation dans certains des pays candidats à l'adhésion en Europe Orientale. Elle fournit un service qui informe les pays des textes juridiques communautaires et qui évalue si la réglementation des pays candidats à l'adhésion est conforme à la réglementation communautaire.

²⁰⁴ L'*International Bar Association* a organisé des séminaires dans plusieurs ressorts. *Reunite*, œuvre anglaise, est particulièrement intéressée au développement de programmes pour les nouveaux pays de La Haye et fournit actuellement une formation et un enseignement à des pays d'Afrique Australe.

²⁰⁵ Le Bureau Permanent a également organisé et facilité des conférences judiciaires internationales, entre autres à De Ruwenberg 2001, De Ruwenberg 2000 et De Ruwenberg 1998.

fonctionnement de la Convention et facilite son examen en fournissant un lieu de discussion pour les Etats intéressés et autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales ; il encourage l'interprétation et l'application cohérentes de la Convention en recueillant et en analysant la jurisprudence, les pratiques actuelles et les statistiques²⁰⁶ ; puis conserve des renseignements concernant l'état de la Convention et les Autorités centrales et autres autorités nationales, désignées pour exercer les fonctions résultant de la Convention.

Les Etats sont encouragés à aider le Bureau Permanent en mettant en place des mécanismes de suivi. Ils pourront revêtir la forme de la constitution de groupes consultatifs pour assurer le suivi des problèmes survenant dans le cadre de la Convention, et de la collecte et de l'analyse de jurisprudence et de statistiques entourant la Convention.

Une réunion de la Commission spéciale peut être convoquée périodiquement pour examiner le fonctionnement de la Convention²⁰⁷. Les Commissions Spéciales ont pour objet de réunir les Autorités centrales, les juges²⁰⁸, les praticiens, les organisations gouvernementales ou non jouant des rôles essentiels dans le fonctionnement de la Convention dans chaque Etat Contractant. Ces réunions d'examen aident à faciliter l'échange d'idées, à résoudre les difficultés internationales et à fournir des exemples de bonnes pratiques. Les différences de démarche éventuelles peuvent être révélées, ouvrant la voie à de meilleures confiance et compréhension mutuelles entre Etats contractants, ainsi qu'à une meilleure cohérence dans l'interprétation et la pratique.

La valeur de la convocation de réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention a été reconnue²⁰⁹ et un soutien à la tenue de réunions supplémentaires pour l'examen de questions spécifiques – lorsque cela s'avère vraiment nécessaire – a été exprimé²¹⁰. Afin de permettre à tous les Etats contractants d'être représentés lors de réunions de Commissions spéciales, les Etats contractants sont invités à envisager d'apporter leur soutien à certains Etats spécifiques ou à prendre part à un financement commun²¹¹.

10.3 Ressources disponibles

10.3.1 Le site Internet de la Conférence de La Haye

Le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net>>) donne accès à d'amples renseignements et comporte le texte intégral de toutes les Conventions de La Haye adoptées après 1951. La page d'accueil sur les enlèvements d'enfants au sein du site comporte le texte intégral de la Convention de 1980, le Rapport explicatif Pérez-Vera, les Rapports de la Commission spéciale pour ses trois précédentes réunions, des documents d'information de la quatrième Commission spéciale, l'état de la Convention, des informations sur les personnes à contacter pour toutes les Autorités

²⁰⁶ Par l'intermédiaire de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) et de la Base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants (INCASTAT).

²⁰⁷ Des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 ont été convoquées en 1989, 1993, 1997 et 2001.

²⁰⁸ La quatrième réunion de la Commission spéciale a réuni des membres de l'autorité judiciaire dans un échange fructueux.

²⁰⁹ Conclusion 2.4, quatrième réunion de la Commission spéciale.

²¹⁰ Conclusion 2.5, quatrième réunion de la Commission spéciale.

²¹¹ Conclusion 2.6, quatrième réunion de la Commission spéciale.

centrales désignées, une bibliographie, des traductions de la Convention²¹², des renseignements sur le Projet «de La Haye» sur la Coopération internationale et la protection des enfants, et des liens vers des sites connexes, dont INCADAT.

10.3.2 La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

Comme pour tout autre traité international, il est important que la Convention fasse l'objet d'une interprétation cohérente dans tous les Etats contractants, un facteur d'importance croissante à mesure que la portée géographique de l'instrument se développe pour englober des Etats de tous les continents. En l'absence d'une juridiction unique pouvant rendre des décisions faisant autorité sur l'interprétation de la Convention, il existe, dans le nombre toujours croissant d'Etats parties, un défi visant à atteindre un niveau raisonnable de cohérence dans l'interprétation de la Convention.

Afin de faciliter l'objectif d'une interprétation cohérente, la Conférence de La Haye a mis en place une base de données de jurisprudence concernant la Convention dans le monde entier. La base de données est utilisée par les juges et Autorités centrales ainsi que par les praticiens du droit, chercheurs et autres intéressés à ce domaine en développement du droit international de la famille²¹³. La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) est accessible directement à <<http://www/incadat.com>> ou par l'intermédiaire du site Internet de la Conférence de La Haye, en allant aux pages traitant de la Convention de 1980²¹⁴. Les utilisateurs doivent s'inscrire avant utilisation, et se voient attribuer un mot de passe pour permettre l'accès ultérieur. L'accès à la base de données est gratuit.

Les composants essentiels d'INCADAT sont les résumés des décisions judiciaires importantes rendues dans les différents Etats contractants. Ces résumés, qui se présentent sous une forme standard, en langues anglaise et française, mettent en évidence le nom complet de la cause, la date du jugement, les juges impliqués (optionnel), la désignation et le degré de juridiction du tribunal (à savoir première instance, cour d'appel ou dernière instance de recours), les Etats impliqués, les articles de la Convention ou de la législation de mise en œuvre qui ont été visés ou appliqués ainsi que la décision du tribunal. Les résumés contiennent également un bref rappel des faits de la cause et de la décision rendue. L'élément clé de chaque résumé est la section consacrée aux motifs de la décision. Pour faciliter les recherches, cette section a été divisée en dix-huit catégories différentes correspondant aux dispositions et notions principales contenues dans la Convention.

Enfin, le résumé contient une section intitulée « Commentaires » dans laquelle les utilisateurs trouvent des renvois à d'autres décisions, soit similaires, soit opposées, des développements ultérieurs, ainsi qu'à des commentaires de doctrine ou d'autres informations pertinentes. Les résumés contenus dans la base de données reproduisent si possible le texte intégral de la décision dans la langue originale, et peuvent être imprimés ou téléchargés par les utilisateurs.

²¹² La Convention est disponible en français, anglais et espagnol.

²¹³ Voir conclusion 8.1, quatrième réunion de la Commission spéciale ; conclusion 9, De Ruwenberg 2001 ; conclusion 5, De Ruwenberg 2000 ; Dartington 2001 ; conclusion 13, Washington 2000.

²¹⁴ Accessible à <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

10.3.3 La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants

La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants publiée deux fois par an par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye²¹⁵, a pour objectif de promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'idées entre les juges et autres personnes traitant des affaires internationales de protection des enfants. La Lettre des juges est distribuée aux juges, aux Autorités centrales désignées en application de la Convention, aux praticiens et autres personnes intéressées dans le monde entier, et fournit un lieu de publication d'idées et de renseignements²¹⁶. La Lettre des juges constitue une occasion unique de faciliter les échanges d'idées, de bonnes pratiques et de développements internationaux.

²¹⁵ Le Bureau Permanent souhaite exprimer ses remerciements à Butterworth LexisNexis pour son aide généreuse dans cette entreprise.

²¹⁶ Voir conclusion 8.3, quatrième réunion de la Commission spéciale ; conclusion 10, De Ruwenberg 2001.

GLOSSAIRE

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé : [le « Bureau Permanent »]. Le site Internet de la Conférence de La Haye est accessible à l'adresse <<http://www.hcch.net>>.

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : [la « Convention » ou la « Convention de 1980 »]. Tous les « articles » visés sont ceux de la Convention.

Engagements (*undertakings*) : un engagement est une promesse faite ou une garantie donnée par une personne au tribunal de faire ou de ne pas faire quelque chose. Des tribunaux requis dans certains ressorts acceptent, voire requièrent des engagements de la part du parent laissé seul de lever les obstacles au retour de l'enfant. Un engagement pris formellement devant un tribunal n'est en principe exécutoire que dans le ressort où il est pris.

Guide de bonnes pratiques en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : ['Guide de bonnes pratiques, première partie'].

Législation de mise en œuvre : la législation de mise en œuvre renvoie à toute une série d'instruments ayant force de loi. Elle vise à englober une variété d'instruments juridiques dans les systèmes de droit civil et de *common law*, tels que des lois, des règlements, des codes civils ou criminels, et toute législation « secondaire » telle que des règles et règlements, règles de Cour.

Mesures de mise en œuvre : les mesures de mise en œuvre englobent toute une série de mesures ou de procédures législatives, judiciaires ou administratives, nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et administratif de base pour la mise en œuvre efficace de la Convention, ainsi que pour exercer les fonctions et les obligations qui en découlent.

Rapport explicatif sur la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : [le « Rapport Pérez-Vera »], E. Pérez-Vera, Actes et Documents de la Quatorzième session, Volume III, 1982, 426 <<http://www.hcch.net/f/conventions/expl28f.html>>.

Règles de Cour : elles constituent une caractéristique des systèmes de *common law*. Un comité de juges et d'administrateurs élaborent les règles procédurales de la Cour. Ces règles contiennent des instructions détaillées pour traiter de questions diverses, telles que la manière d'enregistrer les documents et dans quels délais. Les règles de Cour sont déposées au Parlement et ont force de loi.

Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention

Conclusions et Recommandations de la première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptées le 26 octobre 1989: [la « première réunion de la Commission spéciale »].

Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 1993: [la « deuxième réunion de la Commission spéciale »].

Conclusions et Recommandations de la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptées le 21 mars 1997: [la « troisième réunion de la Commission spéciale »].

Conclusions et Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptées le 28 mars 2001: [la « quatrième réunion de la Commission spéciale »].

MESURES DE MISE EN ŒUVRE PRISES AU NIVEAU NATIONAL POUR DONNER EFFET À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980

Afrique du Sud

Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction Act 1996 (Act 72 of 1996), 6 November 1996.

Traduction : Loi sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1996 (Loi 72 de 1996), 6 novembre 1996 : [« Afrique du Sud »].

République fédérale d'Allemagne

Gesetz zur Ausführung von Sorgerechtsübereinkommen und zur Änderung des Gesetzes über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit sowie anderer Gesetze (SorgeRÜbkAG) of 6 April 1990, BGBl. 1990 I p. 701; as amended by Gesetz zur Änderung von Zuständigkeiten nach dem Sorgerechtsübereinkommens-Ausführungsgesetz of 13 April 1999, BGBl. 1999 I p. 702.

Traduction : Loi mettant en application les Conventions concernant la garde et modifiant la loi relative aux questions de compétence déclarative et autres lois du 6 avril 1990, BGBl. 1990 I p. 701; modifiée par la Loi modifiant les règles de compétence territoriale dans le cadre de la loi d'application de la Convention concernant la garde du 13 avril 1999, BGBl. 1999 I p. 702 : [« Allemagne »].

Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit of 17 May 1898, RGBL. 1898, 189 as last amended by Article 6 of the Law of 13 December 2001, BGBl. 2001 I p. 3638.

Traduction : Loi relative aux questions de compétence déclarative du 17 mai 1898, RGBL. 1898, 189, modification la plus récente par l'article 6 de la loi du 13 décembre 2001, BGBl. 2001 p. 3638 : [« Allemagne : ANCJ »].

Australie

The Family Law (Child Abduction Convention) Regulations 1986, authority for which was given by the Family Law Act 1975 (Cth) s 111B; entry into force 1 January 1987; most recent amendments: Family Law Amendment Act 2000.

Traduction : Règlements de droit de la famille (Convention sur l'enlèvement d'enfants) de 1986, sur habilitation de la Loi sur le droit de la famille de 1975; entrée en vigueur le 1er janvier 1987. Modifications les plus récentes : Loi de modification du droit de la famille 2000 : [« Australie »].

Autriche

Bundesgesetz vom 9 Juni 1988 zur Durchführung des Übereinkommens vom 25 Oktober 1980 über die zivilrechtlichen Aspekte internationaler Kindesentführung, Gazette no. 513 ex 1988 : [« Autriche »].

Canada

[« Canada : province ou territoire visé ».]

Alberta: International Child Abduction Act, S.A. 1986, c. I-6.5

Traduction: Loi sur l'enlèvement international d'enfants

Colombie-Britannique: Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128

Traduction: Loi sur les relations familiales

Ile-du-Prince-Edouard : Custody Jurisdiction and Enforcement Act, R.S.P.E.I. 1988, c. C-33 Traduction: Loi sur la compétence et l'exécution en matière de garde

Manitoba: Loi sur l'exécution des ordonnances de garde, L.R.M. 1987, c. C-360

(The Child Custody Enforcement Act, R.S.M. 1987, c. C-360)

Nouveau-Brunswick: Loi sur l'enlèvement international d'enfants, L.R.N.B. 1982, c. I-12.1

(International Child Abduction Act, S.N.B. 1982, c. I-12.1)

Nouvelle-Ecosse: Child Abduction Act, R.S.N.S. 1989, c. 67

Traduction: Loi sur l'enlèvement international d'enfants, R.S.N.S 1990, 1989, c. 67

Nunavut: Loi sur l'enlèvement international d'enfants, L.R.T.N.-O. 1988, c. I-5

(International Child Abduction Act, R.S.N.W.T. 1988, c. I-5).

Ontario: Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. C-12

(Children's Law Reform Act, R.S.O. 1990, c. C-12).

Québec: Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.

(An Act Respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction, R.S.Q. c. A-23.01).

Saskatchewan: Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants, L.R.S, Ch. I-10.11

(The International Child Abduction Act S.S. 1986, c. I-10.1).

Terre-Neuve: An Act respecting the Law of Children, R.S.N. 1990, c. C-13.

Traduction: Loi sur le droit des enfants.

Territoire du Nord-Ouest: Loi sur l'enlèvement international d'enfants, L.R.T.N.-O. 1988, c. I-5.

(International Child Abduction Act, R.S.N.W.T. 1988 c. I-5).

Yukon: Loi sur l'enfance, L.R.Y. 1986, c. 22.

(Children's Act, R.S.Y. 1986, c. 22.a).

Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)

Child Abduction and Custody Ordinance to give effect in Hong Kong to the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction signed at The Hague on 25 October 1980, 5 September 1997, L.N. 439 of 1997 (Cap. 512).

Traduction : Ordonnance sur l'enlèvement et la garde d'enfants pour donner effet à Hong Kong, à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants signée à La Haye le 25 octobre 1980, 5 septembre 1997, LN 439 de 1997 : [« Hong Kong »].

Chypre

Translation: The Family Courts (Amendment) Procedural Rules of 2000, Second Supplement of the Official Gazette of the Republic, No. 3599 of 2 May 2002, Procedural Rules Part I: ['Cyprus Family Courts Procedural Rule 2002'].

Traduction : Règles de procédure (Amendements) des tribunaux de la famille de 2000, Deuxième supplément de la Gazette officielle de la République, No 3599 du 2 mai 2002, Règles de procédure, première partie : [« Règles de procédure des tribunaux de la famille de Chypre de 2002 »].

Danemark

Act on International Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and Restoration of Custody of Children, etc. (International Child Abduction), Act No 793, 27 November 1990.

Traduction : Loi sur l'exécution internationale de décisions concernant la garde d'enfants et la restitution de la garde d'enfants etc. (enlèvement international d'enfants), loi No 793 du 27 novembre 1990 : [« Danemark »].

Espagne

Code civil et Loi sur les Procédures civiles (*La Ley de Enjuiciamiento civil*), modifiée par la Loi sur la protection des enfants, adoptée le 15 janvier 1996 : [« Espagne »].

Etats-Unis d'Amérique

International Child Abduction Remedies Act (ICARA), 42 U.S.C. §§ 11601-11610 (1989).

Traduction : Loi sur les recours contre l'enlèvement international d'enfants : [« Etats-Unis »].

Finlande

Laki lapsen huollosta ja tapaamisoikeudesta (1983/361).

Traduction : Loi sur la garde et le droit de visite des enfants, 8 avril 1983/361 : [« Finlande »].

Ile Maurice

The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction Act 2000, Act no 19 of 2000, 28 July 2000.

Traduction : Loi donnant effet à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Loi N 19 de 2000, 28 juillet 2000 : [« Ile Maurice »].

Irlande

Child Abduction and Enforcement of Custody Orders Act, 1991, number 6 of 1991.

Traduction : Loi relative aux enlèvements d'enfants et à l'exécution des décisions de garde de 1991, numéro 6 de 1991 : [« Irlande »].

Islande

Loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères relatives à la garde d'enfants et au retour d'enfants enlevés, etc. N 160, 27 décembre 1995 : [« Islande »].

Italie

Legge 15 gennaio 1994, no. 64, Ratifica ed esecuzione della convenzione europea sul riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni in materia di affidamento dei minori e di ristabilimento dell'affidamento aperta alla firma a Lussemburgo il 20 maggio 1980, e della convenzione sugli aspetti civili della sottrazione internazionale di minori, aperta alla firma a L'Aja il 25 ottobre 1980; norme di attuazione delle predette convenzioni, nonché della convenzione in materia di protezione dei minori, aperta alla firma a L'Aja il 5 ottobre 1961, e della convenzione in materia di rimpatrio dei minori, aperta alla firma a L'Aja il 28 maggio 1970, Supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale No. 23 del 29 gennaio 1994, Serie generale.

Traduction : Loi N 64 du 15 janvier 1997, ratification et mise en œuvre de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives à la garde d'enfants et la restitution de la garde d'enfants, et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ouverte à la signature à La Haye le 25 octobre 1980, dispositions de mise en œuvre des conventions susvisées, ainsi que de la Convention sur l'habilitation des autorités et le droit applicable à l'égard de la protection des mineurs, ouverte à la signature à La Haye le 5 octobre 1961, et la Convention sur le rapatriement des mineurs, ouverte à la signature à La Haye le 28 mai 1970, supplément ordinaire à la Gazette Officielle N 23 du 29 janvier 1994, Série générale : [« Italie »].

Malte

Chapter 410 Child Abduction and Custody Act of the Laws of Malta.

Traduction : Loi sur l'enlèvement et la garde des enfants, Chapitre 410 des lois de Malte : [« Malte »].

Norvège

Loi relative à la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères relatives à la garde d'enfants, etc. et au retour d'enfants, Loi N 72, 8 juillet 1988 : [« Norvège »].

Nouvelle Zélande

Guardianship Amendment Act (No. 2) 1994, Public Act 1994 No 150.

Traduction : Loi modificative sur la tutelle (N 2) de 1994, Loi Publique N 150 de 1994 : [« Nouvelle Zélande »].

Pays-Bas

Wet van 2 mei 1990 tot uitvoering van het op 20 mei 1980 te Luxemburg tot stand gekomen Europees Verdrag betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van beslissingen inzake het gezag over kinderen en betreffende het herstel van het gezag over kinderen, uitvoering van het op 25 oktober 1980 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag inzake de burgerrechtelijke aspecten van internationale ontvoering van kinderen alsmede algemene bepalingen met betrekking tot verzoeken tot

teruggeleiding van ontvoerde kinderen over de Nederlandse grens en de uitvoering daarvan.

Traduction : Loi mettant en œuvre la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde d'enfants et la restitution de la garde d'enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980; et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980 et comportant des dispositions générales relatives aux demandes de retour d'enfants enlevés vers et depuis les Pays-Bas, ainsi que des dispositions de mise en œuvre : [« Pays-Bas »].

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Child Abduction and Custody Act 1985.

Traduction : Loi sur l'enlèvement et la garde d'enfants de 1985 : [« Royaume-Uni »].

Sri Lanka (République Démocratique Socialiste)

Civil Aspects of International Child Abduction Act, No. 10 of 2001: ['Sri Lanka'].

Traduction : Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, N 10 de 2001 : [« Sri Lanka »].

Suède

Loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères relatives à la garde, etc. et sur le retour d'enfants (SFS 1989 : 14), 7 février 1989 : [« Suède »].

Zimbabwe

Child Abduction Act, Chapter 5:05, Act 12/1995.

Traduction : Loi sur l'enlèvement d'enfants, Chapitre 5:05, Loi 12/1995 : [« Zimbabwe »].

AUTRES NOUVEAUX SERVICES OFFERTS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La Conférence de La Haye de droit international privé : <<http://www.hcch.net>>

Page d'accueil de l'enlèvement d'enfants : <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>

Le texte de *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/text28f.html>>

Rapport explicatif de la Convention [Rapport Pérez-Vera] :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/expl28f.html>>

Commissions spéciales *sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>

Version électronique du Guide de bonnes pratiques :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/guide28f.html>>

Réponses au Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/guide28f.html>>

Autorités centrales désignées en vertu de la Convention :

<<http://www.hcch.net/e/authorities/caabduct.html>>

Etat complet de la Convention :

<<http://www.hcch.net/f/status/stat28f.html>>

Etat résumé de la Convention :

<<http://www.hcch.net/f/status/abdshtf.html>>

Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) :

<<http://www.incadat.com>>

Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/project.html>>

Conclusions et Recommandations du Séminaire pour Juges sur la protection internationale des enfants :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>>

La lettre des juges sur la protection internationale des enfants :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/news28f.html>>

Bibliographie :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/bibl28f.html>>

Liens vers des sites Internet pertinents :

<<http://www.hcch.net/f/conventions/links28f.html>>

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes:

Conférence de La Haye de droit international privé

Bureau Permanent

Scheveningseweg 6

2517 KT La Haye

Pays Bas

Téléphone: +31 (70) 363 3303

Télécopieur: +31 (70) 360 4867

Courriel: secretariat@hcch.net